

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2010

PÉRIODIQUE N° 1

19 janvier 2010

1. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	1
2. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation	2
3. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés de réformation	7
4. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés	7
- Résolution relative à au budget 2010 de la Province du Brabant wallon	7
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour l'exercice 2010	8
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour l'exercice 2010	8
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air pour l'exercice 2010	8
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2010	8
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2010	9
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie pour l'exercice 2010	9
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour l'exercice 2010	9
- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2010	9
5. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la législation des Pouvoirs locaux et de la Prospective – Direction de la législation organique des pouvoirs locaux – Arrêtés	10
- Résolution relative à l'augmentation de capital du Holding Communal S.A.	10

6. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des Pouvoirs locaux – Arrêtés	11
- Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux	11
- Résolution modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif à l’organigramme et au cadre de l’administration provinciale	12
- Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en y insérant le congé pour mission pour l’exercice d’un mandat dans un autre service public belge	13
7. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 1 à 24	14
1. Résolution relative au budget 2010 de la Province du Brabant wallon	14
2. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour l’exercice 2010	15
3. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d’environnement pour l’exercice 2010	16
4. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d’usage situés en plein air pour l’exercice 2010	18
5. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d’affichage pour l’exercice 2010	20
6. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour l’exercice 2010	22
7. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie pour l’exercice 2010	24
8. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d’enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour l’exercice 2010	25
9. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux pour l’exercice 2010	27
10. Résolution relative à l’augmentation de capital du Holding Communal S.A.	29
11. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux	30
12. Résolution modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif à l’organigramme et au cadre de l’administration provinciale	31
13. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en y insérant le congé pour mission pour l’exercice d’un mandat dans un autre service public belge	32
14. Résolution relative à la potentielle vente d’un bâtiment et d’une partie de terrain provinciaux dit « Internat Riga », sis rue des Gotteaux 77 à 1370 Jodoigne	33
15. Résolution relative à la potentielle acquisition d’une partie du bien immobilier dit « Le Modelage », sis avenue des Combattants 50 à 1490 Court-Saint-Etienne appartenant à la s.a. DASTAL	35
16. Résolution relative à l’approbation du projet d’acte authentique d’acquisition de gré à gré, pour cause d’utilité publique, par la Province du Brabant wallon du bien immobilier sis avenue Edison 7 à 1300 Wavre	36

17. Résolution visant à approuver l'avenant au cahier des charges relatif à la réalisation d'un plan provincial de mobilité pour le Brabant wallon et portant sur la création de parkings de covoiturage dans le Brabant wallon	38
18. Résolution approuvant certaines modifications apportées aux statuts de la Régie foncière provinciale autonome	39
19. Résolution visant à l'adoption du règlement provincial relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique	41
20. Résolution modifiant la résolution du 21 septembre 2006 portant règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques	42
21. Résolution relative au rapport d'évaluation 2008 du contrat de gestion 2007-2009 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Europe Direct du Brabant wallon	43
22. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et le Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon a.s.b.l.	44
23. Résolution déclarant vacant un emploi de promotion de directeur (A5) et procédant à un appel interne aux candidats en vue de pourvoir à un emploi au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Centre de Ressources pédagogiques et de langues	46
24. Résolution modifiant la résolution du 20 décembre 2007 portant les tarifs en application aux Domaines provinciaux	48
8. CONSEIL PROVINCIAL - Questions et réponses	49

1. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2009/MB/150761**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 7 décembre 2009, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 23 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2009, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2007/145137**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 9 décembre 2009, la délibération du Conseil de police de la zone de Jodoigne en date du 10 juin dernier, concernant les comptes annuels de l'exercice 2007, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2009/MB2/150452**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 11 décembre 2009, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 26 octobre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2009, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2009/MB2/150925**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 14 décembre 2009, la délibération du Conseil de police de la zone «Orne-Thyle» en date du 12 novembre dernier, concernant la modification budgétaire n°2 de la zone de police pour l'exercice 2009, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2008/145138**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 17 décembre 2009, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 11 mai dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2008, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/150484**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 18 décembre 2009, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 10 novembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/150763**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 24 décembre 2009, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 19 novembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2010, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2010/D/150943**

Par arrêté de Madame la Gouverneure du 24 décembre 2009, la délibération du Conseil communal de Chaumont-Gistoux en date du 30 novembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2010, est approuvée.

2. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés d'approbation

En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

BEAUVECHAIN

- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant une correction technique, les modifications budgétaires n°4 du budget 2009.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 7 septembre 2009 modifiant le statut pécuniaire applicable aux grades légaux.

BRAINE-L'ALLEUD

- En séance du 03 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 26 octobre 2009 modifiant les conditions de recrutement et de promotion des officiers du service communal d'incendie.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2009.
- En séance du 29 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur l'enlèvement des immondices.

BRAINE-LE-CHÂTEAU

- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°4 de l'exercice 2009.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une redevance d'emplacement sur les activités foraines.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur les centres d'enfouissement techniques.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur la délivrance d'un permis de lotir ou d'un permis d'urbanisme.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés.

- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur les agences bancaires.

CHASTRE

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2009 - modifications budgétaires n°2.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur l'enlèvement des immondices et résidus ménagers.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du budget 2009.

CHAUMONT-GISTOUX

- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

COURT-SAINT-ETIENNE

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2009.
- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur l'enlèvement des immondices.
- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une redevance pour les mariages célébrés les jours fériés.
- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2009.

GREZ-DOICEAU

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'annulation du règlement redevance pour droit d'emplacement sur les marchés.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé, moyennant une correction technique, la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2009.

HELECINE

- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une redevance sur la délivrance de sacs poubelle.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°3 du service ordinaire de l'exercice 2009.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur les pylônes ou mâts de diffusion GSM.

- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2009 à 2012, d'une redevance sur la délivrance aux notaires de renseignements à fournir dans le cadre des articles 85, 100 et 152 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur l'entretien des égouts.
- En séance du 29 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ITTRE

- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°3 du service ordinaire de l'exercice 2009.

JODOIGNE

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2008 de l'Agence de Développement Local.

LA HULPE

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2009.
- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du Conseil communal du 23 septembre 2009 adaptant les statuts administratif et pécuniaire à la législation en vigueur et notamment au Pacte 2005-2006.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 26 octobre 2009 insérant une mesure transitoire dans le statut administratif du personnel communal.

LASNE

- En séance du 03 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du Conseil communal du 22 octobre 2009 adoptant le règlement de travail du personnel communal.
- En séance du 03 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du Conseil communal du 22 octobre 2009 modifiant le statut pécuniaire du personnel communal.
- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 22 octobre 2009 modifiant le statut pécuniaire applicable aux grades légaux.
- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du budget 2009.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'un tarif pour l'obtention de copies de documents administratifs.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement d'une redevance pour l'apposition, par l'afficheur communal, d'affiches visibles sur la voie publique.

MONT-SAINT-GUIBERT

- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur l'enlèvement des immondices ménagères.

NIVELLES

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2009.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une taxe de séjour.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2010 à 2012, d'une redevance pour l'achat de sacs poubelle destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés ainsi que le ramassage des conteneurs.

ORP-JAUCHE

- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 29 juin 2009 adoptant le nouveau statut pécuniaire applicable aux grades légaux.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2009.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 16 novembre 2009 modifiant le calcul de l'allocation de fin d'année.

PERWEZ

- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du budget 2009.

RAMILLIES

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices.
- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°6 du budget 2009.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur l'enlèvement et le traitement des immondices pour les entreprises, ASBL, professions libérales, établissements scolaires.

REBECQ

- En séance du 03 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 28 octobre 2009 modifiant le cadre du personnel contractuel par l'ajout de deux emplois administratif niveau B et un emploi au service du personnel de nettoyage niveau E.

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 28 octobre 2009 modifiant le statut administratif du personnel – section congé de paternité.
- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 28 octobre 2009 modifiant le statut administratif du personnel – section congé parental.
- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du budget 2009.
- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 28 octobre 2009 modifiant le statut pécuniaire des grades légaux.
- En séance du 29 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement l'établissement d'une redevance pour la location de caveaux d'attente.
- En séance du 29 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour chaque exercice budgétaire, d'une taxe sur les inhumations, dispersion de cendres et mises en columbarium.
- En séance du 29 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement l'établissement d'une redevance pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux.

RIXENSART

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le compte 2008 de la Régie foncière.
- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour les exercices 2009 à 2013, d'une redevance (tarif) pour les locations de salles et de matériel pour les fêtes.
- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°2 du budget 2009.
- En séance du 29 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la modification budgétaire n°3.

TUBIZE

- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les comptes annuels 2008.

VILLERS-LA-VILLE

- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 02 juillet 2009 adoptant le nouveau statut pécuniaire des grades légaux.

WALHAIN

- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal du 10 novembre 2009 adoptant le nouveau statut pécuniaire des grades légaux.

WATERLOO

- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du budget 2009.

WAVRE

- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé les modifications budgétaires n°3 du service ordinaire et n°5 du service extraordinaire du budget 2009.
- En séance du 29 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé l'établissement, pour l'exercice 2010, d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.
- En séance du 29 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a approuvé le budget 2010 de la Régie ordinaire de l'électricité de Wavre.

3. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé - Direction du Brabant wallon - Arrêtés de réformation

En application de l'article L3115-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation, le Collège provincial a pris les arrêtés suivants :

GENAPPE

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a les modifications budgétaires n°3 du budget 2009 ;

JODOIGNE

- En séance du 3 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a réformé les modifications budgétaires n°1 du budget 2009.

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 10 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a réformé les modifications budgétaires n°2 du budget 2009.

WALHAIN

- En séance du 17 décembre 2009, le Collège provincial du Brabant wallon a réformé les modifications budgétaires n°2 du budget 2009.

4. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la gestion et des Finances des Pouvoirs locaux – Direction de la Tutelle financière sur les pouvoirs locaux – Arrêtés

- Résolution relative à au budget 2010 de la Province du Brabant wallon

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment, l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} – le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 3^{ème} partie, livre premier : la tutelle les articles L3131-1, §2, 1^oet L3132, §§2 à 4 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6,10 et 11 ;

Vu la résolution du 26 novembre 2009, reçue au Gouvernement wallon le 3 décembre 2009, par laquelle le Conseil provincial du BRABANT WALLON arrête son budget pour l'exercice 2010 ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial du Brabant Wallon du 26 novembre 2009 clôture globalement sur un boni de 333.834 euros au service ordinaire, le service extraordinaire étant présenté en équilibre, sur base du compte budgétaire 2008 arrêté définitivement; que ces résultats respectent donc les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes; que, pour le surplus, ledit budget est conforme à la légalité et à l'intérêt général et peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du 26 novembre 2009, par laquelle le Conseil provincial du Brabant Wallon arrête le budget de la Province du Brabant Wallon pour l'exercice 2010, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 31 décembre 2009.
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour l'exercice 2010

- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour l'exercice 2010

- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air pour l'exercice 2010

- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2010

- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2010

- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie pour l'exercice 2010

- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour l'exercice 2010

- Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2010

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} – le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 2^{ème} partie, livre II et la 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'articles 19 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6 et 11 ;

Vu les résolutions du 26 novembre 2009, reçues le 3 décembre 2009, par lesquelles le Conseil provincial du Brabant Wallon établit, pour l'exercice 2010, les règlements suivants :

- règlement-taxe sur les établissements bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,
- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules usagés,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les permis et licences de chasse,
- règlement-taxe sur les pylônes GSM,
- règlement-taxe sur les CET, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération,
- règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Considérant que les résolutions en cause sont conformes aux lois et règlements en vigueur et qu'elles ne s'opposent en rien à l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont approuvées, les résolutions du 26 novembre 2009 par lesquelles le Conseil provincial du Brabant wallon établit, pour l'exercice 2010, les règlements suivants :

- règlement-taxe sur les établissements bancaires,
- règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement,

- règlement-taxe sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules usagés,
- règlement-taxe sur les panneaux d'affichage,
- règlement-taxe sur les permis et licences de chasse,
- règlement-taxe sur les pylônes GSM,
- règlement-taxe sur les CET, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération,
- règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Collège provincial du Brabant wallon, Avenue Einstein, 2 à 1300 WAVRE.

Fait à Namur le 18 décembre 2009
Le Ministre,
Paul Furlan

5. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département de la législation des Pouvoirs locaux et de la Prospective – Direction de la législation organique des pouvoirs locaux – Arrêtés

- Résolution relative à l'augmentation de capital du Holding Communal S.A.

Vu la délibération du 12 novembre 2009, reçue au Gouvernement wallon le 15/12/09, par laquelle le conseil provincial du Brabant wallon souscrit à l'augmentation de capital du Holding communal par voie d'apport en numéraire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 6 et 11 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé audit arrêté, notamment:

- la première partie, livre V, de la coopération entre communes;
- la troisième partie, livre premier: la tutelle, les articles L3111-1, §1^{er}, 3^o, L3111-2, L3113-1, L3113-2, L3131-1, §4, 3^o et L3132-1, §§2 à 4,

Considérant que la présente délibération est conforme aux lois et aux règlements en vigueur et ne blesse pas l'intérêt général,

ARRETE

Article 1^{er} – La délibération du 12 novembre 2009, par laquelle le conseil provincial du Brabant wallon souscrit à l'augmentation de capital du Holding communal par voie d'apport en numéraire, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la délibération concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du conseil provincial du Brabant wallon.

Fait à Namur le 23 décembre 2009.
Par délégation de signature du
Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
Paul Furlan,
Monsieur Rudy Demotte,
Ministre-Président de la Région wallonne.

6. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux – Direction des ressources humaines des Pouvoirs locaux – Arrêtés

- Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses ;

Vu le protocole établi à la suite de la réunion du Comité particulier de négociation, le 20 novembre 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 novembre 2009 modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon modifie l'article 19, §1^{er} du Chapitre 3 – Du paiement du traitement du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux et modifie l'article 29, §2 de la section 2 – Allocation de fin d'année du Chapitre 4 – Des rétributions complémentaires au traitement du règlement du 4 septembre 1997 précité ;

Considérant que la modification apportée à l'article 19, §1^{er} dont question fait suite aux changements apportés à l'article 171, 6^o du CIR par l'article 125, d) de la loi du 22 décembre 2008 susvisée ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 20 novembre 2009 (protocole n°06/2009) ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant qu'à partir du moment où la Province du Brabant wallon dispose de moyens financiers suffisants pour supporter la charge financière liée à la majoration de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année, la résolution dont question ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 novembre 2009 modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :

au Président du Conseil provincial du Brabant wallon
Bâtiment Archimède, Bloc D,
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre.

Fait à Namur le 31 décembre 2009
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de concertation du 20 novembre 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 novembre 2009 modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale ;

Considérant que les modifications apportées à l'organigramme et au cadre sont justifiées par la nécessité d'aboutir à un meilleur fonctionnement de l'administration provinciale ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la concertation syndicale aboutissant à la rédaction d'un avis motivé des organisations syndicales en date du 20 novembre 2009 ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution dont question ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 novembre 2009 modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :

au Président du Conseil provincial du Brabant wallon
Bâtiment Archimède, Bloc D,
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre.

Fait à Namur le 31 décembre 2009
Le Ministre,
Paul Furlan

- Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en y insérant le congé pour mission pour l'exercice d'un mandat dans un autre service public belge

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres de l'administration de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de concertation du 20 novembre 2009 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 novembre 2009 modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en y insérant le congé pour mission pour l'exercice d'un mandat dans un autre service public belge ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon ajoute un point E intitulé « Congé pour mission pour l'exercice d'un mandat dans un service public belge », comprenant un article 240 ter et modifie l'article 178 §4, l'article 199, § 3 et l'article 214 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Considérant que la résolution susmentionnée a été soumise à la négociation syndicale aboutissant à un accord des organisations syndicales en date du 20 novembre 2009 (protocole n°05/2009) ;

Considérant dès lors, que le prescrit des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités et les syndicats a été respecté ;

Considérant que la résolution dont question ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1^{er} - La résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 26 novembre 2009 modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en y insérant le congé pour mission pour l'exercice d'un mandat dans un autre service public belge est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié :

au Président du Conseil provincial du Brabant wallon
Bâtiment Archimède, Bloc D,
Avenue Einstein, 2
1300 Wavre.

Fait à Namur le 31 décembre 2009
Le Ministre,
Paul Furlan

7. CONSEIL PROVINCIAL - Résolutions n° 1 à 24

1. Résolution relative au budget 2010 de la Province du Brabant wallon

(finances - budget)

(approuvé par arrêté de tutelle le 31 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 §3 et 172 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), plus particulièrement l'article L2231-6 ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 20 décembre 1982 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Vu l'avis rendu par la Cour des Comptes en date du 17 novembre 2009 ;

Vu l'avis rendu par le Receveur provincial en date du 12 novembre 2009 ;

Vu la déclaration de politique générale 2010 prononcée par le Collège provincial devant le Conseil provincial en sa séance du 26 novembre 2009 et justifiant des voies et moyens proposés pour l'exercice budgétaire 2010 ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le tableau du service ordinaire du budget 2010 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 127.214.257 € et les dépenses à 126.880.423 € ce qui dégage un boni de 333.834 €.

Article 2- Le tableau du service extraordinaire du budget 2010 de la Province du Brabant wallon, tel qu'annexé à la présente résolution, est approuvé. Les recettes s'élèvent à 17.622.200 € et dépenses 17.622.200 € à ce qui dégage un résultat de 0 €.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

2. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour l'exercice 2010

(finances - taxes provinciales - établissements bancaires - règlement)

(approuvé par arrêté de tutelle le 18 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170, § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 et le titre II du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 octobre 2009, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que l'importance de la capacité contributive générée par l'exploitation d'un établissement bancaire est sans commune mesure avec ceux générés par d'autre type d'établissement, se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, la majorité MR-Ecolo fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour l'exercice 2010, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements bancaires et financiers pour l'exercice 2010

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour l'exercice 2010, une taxe sur l'exploitation d'un établissement bancaire ouvert au public.

Par établissement bancaire, il y a lieu d'entendre tout établissement de même que ses succursales et agences, se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques.

Article 2 - La taxe est fixée à 744 euros par agence bancaire, majorés de 250 euros par poste de réception des clients, c'est-à-dire tout endroit (local, bureau, guichet...) où un client peut être reçu afin de faire exécuter ses ordres bancaires et/ou négocier ses demandes de crédit.

Les agences ne possédant qu'un seul poste de réception sont exonérées de la présente taxe.

Les agences limitées à deux postes de réception sont exonérées de la majoration visée à l'alinéa premier de l'article deuxième du présent règlement.

Article 3 - La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est due intégralement quelle que soit la durée de l'activité au cours de l'année d'imposition.

Article 4 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

3. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour l'exercice 2010

*(finances - taxes provinciales - établissements dangereux et/ou incommodes - règlement)
(approuvé par arrêté de tutelle le 18 décembre 2009)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 et le titre II du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 octobre 2009, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Considérant que les différents types d'établissements visés par la présente taxe peuvent constituer une gêne ou un danger pour le voisinage immédiat ;

Considérant dès lors qu'il convient d'y remédier et de prendre les mesures visant à assurer un cadre de vie plus agréable et à permettre la bonne coexistence entre ces diverses activités et leur voisinage ;

Considérant donc que la présente taxe constitue également une contrepartie aux inconvénients environnementaux générés par la présence de ces établissements ainsi qu'aux débours exposés pour en limiter l'impact ;

Considérant par ailleurs, les profits issus de l'exploitation de ces établissements ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, la majorité MR-Ecolo fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er}- Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du R.G.P.T. et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour l'exercice 2010, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2- La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT et sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement pour l'exercice 2010

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la Province de Brabant wallon, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification

font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province du Brabant wallon au cours de l'exercice d'imposition. La taxe est perçue par voie de rôle et due intégralement quelle que soit la période de l'année pendant laquelle s'exerce l'exploitation.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1^{er}.

Article 3 - Les taux sont fixés à :

- 50 € par établissement de classe 1;
- 25 € par établissement de classe 2;
- 25 € par établissement de classe 3.

Article 4 - Sont exonérés de l'impôt :

- a) les établissements créés ou exploités par les administrations, services et établissements publics et qui relèvent du domaine public de ces administrations, services ou établissements;
- b) les exploitations agricoles à l'exception des élevages intensifs, porcheries industrielles...;
- c) les citernes à gaz ou à mazout et les dépôts de bois de chauffage détenues par les ménages pour un usage exclusivement domestique ;
- d) les ruchers ;
- e) les stations d'épuration individuelle dont la capacité est inférieure à 100 équivalents – habitants ;
- f) les pompes à chaleur.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

4. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air pour l'exercice 2010

(finances - taxes provinciales - dépôts - règlement)

(approuvé par arrêté de tutelle le 18 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 et le titre II du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 octobre 2009, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010 ;

Considérant que les dépôts dont question dans le règlement-taxe sont physiquement spécifiques et dégradent l'environnement ;

Considérant dès lors que la taxe a également pour objet de compenser cette gêne visuelle ;

Considérant qu'il convient d'inciter les redevables de pareille taxe à limiter l'impact environnemental de leur activité ;

Considérant enfin qu'il convient d'encourager la revente de ces épaves et leur recyclage ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, la majorité MR-Ecolo fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er}- Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air pour l'exercice 2010, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2- La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les dépôts de mitraille, de décombres et de véhicules hors d'usage situés en plein air pour l'exercice 2010

Article 1^{er} - §1er. Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille, de matériel, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage situés en plein air .

§2. Sont concernés par le présent règlement, les objets visés au §1^{er}, situés sur le territoire de la Province, au cours de l'exercice d'imposition et visibles de tout point des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées et fluviales.

§3. Au sens du présent règlement, il faut entendre par véhicule hors d'usage tout véhicule, hors d'état de fonctionner et non immatriculé.

§4. L'existence d'au moins deux véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt.

§5. Par décombres, il faut entendre tout amas de gravats provenant de la démolition ou de l'écroulement d'un bâtiment quelconque.

§6. Par matériel, il faut entendre tout objet hors d'usage tel que palettes, débris de matériaux de construction, pneus, meubles, etc. Toutefois, les pneus usagés et autres matériaux destinés à maintenir par leur poids les bâches des silos ne sont pas considérés comme matériel hors d'usage.

§7. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 2 - La taxe est due solidairement par le propriétaire du dépôt et le propriétaire du bien sur lequel est établi ledit dépôt, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées, que le dépôt ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application des dispositions en vigueur en matière d'établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

a) par matériel ou véhicule isolé : 500 euros ;

b) s'il y a plus d'un élément taxable sur la même propriété, en fonction de la superficie réellement occupée par les objets entreposés :

Jusqu'à 5 ares : 620 euros ;

Plus de 5 ares jusqu'à 10 ares : 892 euros ;

Plus de 10 ares jusqu'à 20 ares : 1.190 euros ;

Plus de 20 ares jusqu'à 50 ares : 1.490 euros ;

Plus de 50 ares jusqu'à 100 ares : 1.980 euros ;

Plus de 100 ares : 2.480 euros.

Article 4 - La taxe est due intégralement, quelle que soit la durée du dépôt au cours de l'année d'imposition.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la taxe n'est pas due :

a) si le redevable peut apporter la preuve de la nécessité temporaire des éléments taxables mentionnés à l'article 1er pour l'exercice de son activité professionnelle pendant une période n'excédant pas trois mois ;

b) si le redevable peut apporter dans le mois qui suit l'envoi du constat de l'infraction la preuve de la remise en état du lieu et de la disparition des éléments taxables soit par le fait de l'enlèvement soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible ;

c) si le dépôt est situé dans les enceintes des installations portuaires ou ferroviaires.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

5. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2010

(finances - taxes provinciales - panneaux d'affichages - règlement)

(approuvé par arrêté de tutelle le 18 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 et le titre II du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 octobre 2009, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'il est notoire que l'affichage public génère des bénéfices pour leurs exploitants (les annonceurs commerciaux) ;

Considérant par ailleurs que la taxe dont question constitue également une contrepartie légitime à l'occupation de l'espace public par des objets incitants à acheter un produit ou un service ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, la majorité MR-Ecolo fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2010, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2- La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les panneaux d'affichage pour l'exercice 2010

Article 1^{er} - §1^{er}. Il est établi pour l'exercice 2010 au profit de la Province du Brabant wallon une taxe annuelle sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout autre endroit en plein air et visible de celle-ci.

§2. Par panneau d'affichage, on entend tout élément, en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou tout autre procédé, y compris les murs, parties de murs et clôtures loués ou employés pour recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 2 - La taxe est due :

- à titre principal par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage;
- et à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où l'utilisateur n'est pas connu ou identifiable, par le propriétaire du terrain, du mur, de la clôture ou du support, quel qu'il soit, sur lequel se trouve le panneau

Article 3 - §1^{er}. Le taux de la taxe est fixé à 0,25 euros le décimètre carré, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure pour chaque panneau pris séparément.

§2. Pour le calcul de la taxe, est seule prise en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

En ce qui concerne les murs, parties de murs ou clôture, seule est taxable la partie effectivement utilisée pour la publicité; leur surface totale couverte est considérée comme un seul panneau même si plusieurs publicités s'y trouvent.

En ce qui concerne les panneaux ayant plusieurs faces, la taxe est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

En ce qui concerne les panneaux permettant l'affichage successif de plusieurs publicités sur un même support, la taxe est calculée sur base de la superficie totale du panneau multipliée par le nombre de publicités qui y défilent.

Article 4 - §1^{er}. Tout déplacement d'un panneau d'affichage doit être signalé à l'administration provinciale par le contribuable dans les huit jours du déplacement.

§2. La taxe est perçue par voie de rôle et est due pour l'année entière, quel que soit l'époque à laquelle le panneau d'affichage est placé.

Article 5 - La taxe n'est pas due pour :

- a) les enseignes et panneaux d'affichage situés sur la propriété où s'exerce l'activité commerciale et destinés à promouvoir la vente des produits ou des biens qui s'y trouvent;
- b) les panneaux indicateurs de direction ou de distance, d'une superficie utile inférieure à 100 décimètres carrés;
- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public;
- d) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, politique, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités;
- e) les panneaux utilisés sur les terrains de sport et dirigés vers le lieu du sport exercé;
- f) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les officiers publics ou ministériels pour les besoins uniques et exclusifs de leur ministère;
- g) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement à l'occasion des élections prévues par la loi;
- h) les panneaux de chantier obligatoires et réglementés;
- i) les panneaux d'une surface inférieure à 0,5 m²;
- j) les panneaux placés après le 1^{er} décembre de l'année d'imposition.

Article 6 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

6. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2010

(finances - taxes provinciales - licence de chasse - règlement)

(approuvé par arrêté de tutelle le 18 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 §3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 et le titre II du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 octobre 2009, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que la chasse est une activité dont l'exercice requiert un investissement financier important et récurrent ;

Considérant en effet, qu'il ressort d'études universitaires que le coût moyen d'une année de chasse est évalué en moyenne à 8.000 € ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, la majorité MR-Ecolo fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2010, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2- La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les permis et licences de chasse pour l'exercice 2010

Article 1 - §1^{er}. Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour l'exercice 2010 une taxe annuelle sur chaque permis et licence de chasse délivré sur son territoire.

§2. Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 22 euros pour le permis de chasse valable chaque jour de la saison de chasse;
- 4 euros pour la licence de chasse valable cinq jours consécutifs de la saison de chasse.

Article 2 - La taxe est due par le titulaire du permis ou de la licence de chasse.

Toutefois, la taxe est due solidairement par le titulaire du permis qui a sollicité une licence pour un invité et le titulaire de la licence demandée.

Article 3 - Par dérogation au règlement général, la taxe est payable spontanément et en une fois, au plus tard dans les quinze jours de la délivrance du permis ou de la licence, par versement ou virement sur le compte 091-0111277-47 de la Province du Brabant wallon, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre, avec indication de l'identité du redevable et du numéro de permis ou de licence.

Au vu des renseignements communiqués par l'administration compétente pour la délivrance des permis et licences de chasse, une liste des redevables en retard de paiement sera établie en vue de la formation d'un rôle; dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente imposition, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

7. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie pour l'exercice 2010

*(finances - taxes provinciales - mobilophonie - règlement)
(approuvé par arrêté de tutelle le 18 décembre 2009)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 et le titre II du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 octobre 2009, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs de mobilophonie ;

Considérant l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des réseaux de mobilophonie, sans commune mesure avec celle des autres réseaux de communications ;

Considérant qu'il convient également de compenser l'aspect négatif que les mats et antennes produisent sur le paysage lorsqu'ils sont placés en plein air et visible depuis la voie publique.

Considérant que la conformité des infrastructures (pylônes, mats et antennes) aux prescriptions urbanistiques n'enlève en rien leur caractère négatif pour le paysage ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, la majorité MR-Ecolo fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er}- Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie pour l'exercice 2010, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2- La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie pour l'exercice 2010

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la Province du Brabant wallon, pour l'exercice 2010, une taxe annuelle sur les pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie, installés sur le territoire de la Province du Brabant wallon.

Article 2 - La taxe est due solidairement par les personnes physiques ou morales qui exploitent le pylône ou mat de diffusion pour les réseaux de mobilophonie.

Article 3 - Le taux de la taxe est fixé à 2.479 euros par pylône ou mat de diffusion pour les réseaux de mobilophonie.

Article 4 - Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes et/ou de mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à la Direction d'administration des Finances, service des taxes, avenue Einstein 2 à 1300 Wavre.

La déclaration du redevable relative au nombre de pylônes ou mats de diffusion devra être faite pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, au plus tard.

Toute nouvelle installation de pylônes ou mats de diffusion pour les réseaux de mobilophonie devra être déclarée spontanément dans les 15 jours.

Article 5 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due.

8. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour l'exercice 2010

*(finances - taxes provinciales - centres d'enfouissement - règlement)
(approuvé par arrêté de tutelle le 18 décembre 2009)*

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 et le titre II du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 octobre 2009, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant que la capacité contributive des redevables de la taxe est incontestable au regard notamment des investissements et des moyens mis en œuvre pour l'exploitation des ces centres et/ou décharges ;

Considérant par ailleurs, que la taxe dont question constitue également une contrepartie légitime, à l'exploitation d'un espace public et aux diverses pollutions générées par un trafic rendu intense aux abords de ce type de centres et/ou décharges ;

Considérant enfin, que la taxe constitue aussi une contrepartie légitime à l'impact de ces centres et/ou décharges sur le paysage ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, la majorité MR-Ecolo fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er}- Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour l'exercice 2010, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2- La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharge de classe 2 et de classe 3 sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération pour l'exercice 2010

Article 1^{er} - Il est établi, pour l'exercice 2010 une taxe provinciale annuelle selon les tarifs suivants :

1. Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 :

- déchets ménagers : 1,74 € la tonne;

- autres déchets : 1,10 € la tonne.

2. Centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 3 :

- terre (seule) : 0,25 € la tonne;
 - terre mélangée : 0,75 € la tonne.
3. Stockage des boues de dragage : 1 € la tonne.
4. Produits traités par incinérateur :
- déchets ménagers : 1,74 € la tonne;
 - autres déchets : 1,10 € la tonne.

Ne sont pas visés par cette imposition, les produits traités par les incinérateurs liés aux établissements de soins hospitaliers.

Article 2 - La taxe est due par l'exploitant du centre d'enfouissement technique et/ou de la décharge de classe 2 ou 3, par l'exploitant du centre de stockage des boues de dragage et par l'exploitant d'une installation d'incinération.

Article 3 - La taxe est calculée sur la base d'une déclaration, certifiée exacte, remise par l'exploitant à la fin de chaque trimestre.

L'exploitant pourra être tenu, sur simple demande, de justifier sa déclaration notamment par la communication de documents comptables adéquats et/ou de récapitulatifs transmis à l'Office Régional Wallon des Déchets.

Article 4 - L'administration provinciale adresse au gestionnaire de l'objet de la taxe une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le gestionnaire qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration provinciale, au plus tard le quinzième jour qui suit chaque trimestre écoulé, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 - L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 - Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement voit le montant de la taxe, majoré d'une somme égale au montant de ladite taxe. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 7 - La taxe est recouverte par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'état sur les revenus.

9. Résolution portant le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2010

(finances - taxes provinciales - courses de chevaux - règlement)

(approuvé par arrêté de tutelle le 18 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 10, 170 § 3 et 172 de la Constitution ;

Vu l'article 16 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur en matière de réclamation contre une imposition provinciale ;

Vu les arrêtés royaux 110 et 145 des 13 et 30 décembre 1982 ;

Vu l'article L2233-1 et le titre II du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 22 octobre 2009, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Vu la circulaire du Ministère des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 octobre 2009 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget provincial de l'exercice 2010 ;

Considérant qu'il convient d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ;

Considérant la popularité des agences de paris aux courses de chevaux ainsi que les sommes considérables qui y sont brassées ;

Considérant donc, que la capacité contributive du redevable est inhérente à l'exercice même de l'activité ;

Considérant que dans sa déclaration de politique provinciale, la majorité MR-Ecolo fait le choix de maintenir une pression fiscale modérée et de ne pas recourir à l'augmentation de la fiscalité sur les ménages et les entreprises en Brabant wallon ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} - Le règlement relatif à la perception de la taxe provinciale sur les agences de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2010, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement relatif à la perception de la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux pour l'exercice 2010

Article 1^{er} - §1^{er}. Il est établi pour l'exercice 2010 au profit de la Province du Brabant wallon une taxe sur chaque agence de paris aux courses de chevaux, établie sur le territoire de la Province du Brabant wallon et agréées, en vertu des articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, par le Directeur régional des contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger.

§2. Le taux de cette imposition est fixé à 37,50 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation.

§3. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 2 - Au sens du présent règlement, l'on entend par agence de paris tout établissement, soit principal, soit secondaire, situé en dehors des enceintes où se déroulent les courses, et qui accepte où organise à titre principal ou accessoire, des paris aux courses courues à l'étranger.

Article 3 - La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses. Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe.

Article 4 - Toute personne, association ou société exploitant une agence de paris aux courses de chevaux, tout gérant ou autre préposé est tenu d'en faire la déclaration écrite à l'administration provinciale, Direction d'administration des finances, avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre, pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Celui qui ouvre une agence de paris après le 31 janvier de l'exercice d'imposition est tenu d'en faire la déclaration dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture de l'agence.

Les déclarations visées aux deux alinéas précédents restent valables pour les mois suivants jusqu'à révocation en cas de cession ou de modification de l'exploitation. Cette révocation ne porte effet qu'à dater de sa notification au service provincial compétent pour recevoir les déclarations.

Article 5 - Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales est applicable à la présente taxe pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent.

10. Résolution relative à l'augmentation de capital du Holding Communal S.A.

(finances - Holding Communal S.A. - capital)

(approuvé par arrêté de tutelle le 23 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu l'article L2212-48, al. 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu le Titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du C.D.L.D.;

Vu l'article L3131-1, § 4, 3° et article L3132-1, §§ 2 à 4 du C.D.L.D.;

Vu la circulaire ministérielle du 7 septembre relative à l'augmentation de capital du Holding Communal;

Considérant que le Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde augmentation de capital ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants;

Considérant la lettre du premier octobre 2009 par laquelle Holding communal SA informe la province concernant le délai de souscription et les formalités de souscription de l'émission avec droit de préférence d'actions du Holding Communal ;

Considérant que le prix d'émission s'élève à 40,96 EUR par action de type « A », que l'émission se déroule en deux tours, qui sont organisées en même temps ;

Considérant que le deuxième tour est organisé dans la mesure où les droits de préférence n'ont pas été exercés dans leur totalité au premier tour, en d'autres mots, si certains actionnaires n'ont pas souscrit, ou seulement en partie, à l'augmentation de capital.

Considérant que la Province ne peut acquérir des actions lors de ce deuxième tour que si elle a souscrit au premier tour pour un montant qui s'élève au montant complet de sa part proportionnelle ;

Considérant que de plus, la Province ne peut souscrire, lors de ce deuxième tour, que pour un nombre maximum d'actions qui correspond au nombre d'actions auxquelles elle a décidé de souscrire par résolution du 24 septembre 2009 ;

Considérant que le montant maximum auquel la Province peut souscrire lors du deuxième tour est de 203.571,20 euros ;

Sur proposition du Collège provincial;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial décide de souscrire, lors du deuxième tour, à l'augmentation de capital pour le nombre maximum d'actions correspondant au nombre d'actions auxquelles il a souscrit au premier tour, soit 203.571,20 euros.

Article 2 - Le Conseil provincial charge le Collège provincial de l'exécution de la présente décision.

Article 3 - Une copie de la présente résolution est envoyée à l'autorité de tutelle ainsi qu'au Holding Communal S.A., rue du Moniteur, 8 à 1000 Bruxelles.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur dès le jour de sa publication au Bulletin provincial. Elle sort rétroactivement ses effets le 1^{er} novembre 2009.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

11. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux

(personnel - statut pécuniaire - modification)

(approuvé par arrêté de tutelle le 31 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 à L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le protocole n° 06/2009 du Comité particulier de négociation, signé le 20 novembre 2009 ;

Considérant la volonté du Collège provincial de permettre la liquidation du traitement du mois de décembre fin décembre ;

Considérant que cette modification peut désormais être réalisée sans risque d'impact fiscal pour les agents dès lors que la loi du 22 décembre 2008 portant des dispositions diverses a modifié l'article 171, 6° du Code des impôts sur les revenus ;

Considérant l'accord sectoriel 2007-2008 pour une fonction publique fédérale prévoyant l'augmentation de la partie forfaitaire du calcul de l'allocation de fin d'année d'un montant de 333,00 € à partir de l'année 2008 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 19, §1^{er}, du chapitre 3 - Du paiement du traitement - du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux, est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« §1^{er}. Le traitement de l'agent définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, est payé à terme échu, à savoir le dernier jour ouvrable du mois. Ceci vaut également pour les allocations ainsi que pour tous les autres éléments de la rémunération qui sont liquidés en même temps que le traitement. »

Article 2 - L'article 29, §2, de la section 2 - Allocation de fin d'année - du chapitre 4 - Des rétributions complémentaires au traitement - du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux, est modifié et remplacé par la disposition suivante :

« §2. Le montant de la partie forfaitaire est de 272,43 € pour l'année 1999. Il est augmenté chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation. A partir de l'année 2008 le montant de la partie forfaitaire est augmenté de 333,00 €. Sont pris en considération les indices qui sont en vigueur en octobre de l'année précédente et en octobre de l'année de paiement. Le pourcentage est établi jusqu'à la quatrième décimale ».

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

12. Résolution modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale

(personnel - organigramme - cadre - modification)

(approuvé par arrêté de tutelle le 31 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'article L2212-32 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;

Vu l'avis motivé du comité supérieur de concertation du 20 novembre 2009;

Considérant que dans sa déclaration de politique générale, le Collège provincial a souhaité développer une politique de formation du personnel, qu'en outre, la récente adhésion au Pacte de la fonction publique imposera dorénavant un Plan pluriannuel de formation nécessitant un investissement accru dans l'identification et la planification des besoins;

Considérant qu'après les premières évaluations de fonctionnement menées par la GRH, en ce compris pour certains points avec l'aide du SPMT, il apparaît notamment que la planification et la mise en œuvre d'un programme de formation, en tant qu'outil essentiel d'une gestion proactive des ressources humaine seraient plus efficacement coordonnées par le service GRH;

Considérant en outre que, à l'heure actuelle, deux acteurs (le service du personnel de la direction d'administration du greffe et la section du personnel du service du budget de la direction d'administration des finances) interviennent dans la gestion des dossiers du personnel;

Considérant que le découpage artificiel des missions a eu comme conséquence que le service du personnel gère les dossiers individuels à l'exception des traitements (et autres aspects pécuniaires tels que les frais de déplacement,...) dont la gestion est assurée par la direction d'administration des finances, que ce découpage entraîne non seulement des difficultés dans les flux d'informations, responsables de retards voire d'erreurs et que cette segmentation est en outre constitutive d'un obstacle évident pour permettre à l'ensemble des agents affectés à ces missions de travailler ensemble de manière continue et cohérente;

Considérant l'intérêt que le service du personnel assure la gestion complète du dossier administratif et pécuniaire de l'agent depuis son entrée en fonction jusqu'à sa mise à la retraite pour permettre une vision globale, une centralisation des informations et un traitement équitable de chacun;

Considérant en contrepartie que le service du budget pourra se prioriser, d'une part, sur la confection, la planification du budget ainsi que l'exécution et le suivi interne de sa mise en œuvre et, d'autre part, redéployer la gestion des recettes en ce compris l'enrôlement des taxes;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} §1 - A l'article 1^{er} de la résolution du 29 janvier 2009 relative à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale, sous le titre 1. Direction d'administration du greffe, à la ligne "3) service du personnel et de la formation", les termes "et de la formation" sont supprimés.

§2- Au même article, sous le titre 7. Direction d'administration des finances, sous le point 1) service du budget, la ligne "• section du personnel" est supprimée.

Article 2 §1^{er} - A l'article 2 de la même résolution, sous le point I. Administration centrale, sous le titre Direction d'administration du greffe, les modifications suivantes sont effectuées :

- à la ligne "chef de bureau, chef de bureau spécifique, A1->A2" le nombre "14" est remplacé par "15".
- à la ligne "employé d'administration, D1->D6", le nombre "32" est remplacé par "37".

§2- Au même article, sous le titre Direction d'administration des finances, les modifications suivantes sont effectuées :

- à la ligne "chef de bureau, chef de bureau spécifique, A1->A2" le nombre "11" est remplacé par "10".
- à la ligne "employé d'administration, D1->D6", le nombre "12" est remplacé par "7".

Article 3 - La présente résolution sort ses effets le 1^{er} décembre 2009.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

13. Résolution modifiant le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux en y insérant le congé pour mission pour l'exercice d'un mandat dans un autre service public belge

(personnel - statut administratif - modification - congé pour mission)

(approuvé par arrêté de tutelle le 31 décembre 2009)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2213-2 à L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le protocole n° 05/2009 du Comité particulier de négociation, signé le 20 novembre 2009 ;

Considérant que le statut administratif des agents provinciaux doit être complété afin qu'y soit intégré le régime du congé pour mission pour l'exercice d'un mandat dans un autre service public belge tel que déjà prévu par les autres législations de niveaux supérieurs ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} - Dans la section 20 - congés spéciaux du titre XVI - Régime horaire et Régime de congés du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, le point « E) Congé pour mission pour l'exercice d'un mandat dans un service public belge » est ajouté :

« E) Congé pour mission pour l'exercice d'un mandat dans un service public belge

Article 240 ter, §1^{er} : L'agent désigné pour exercer un mandat dans un service public belge est mis d'office en congé pour mission pour la durée de son mandat par le Collège provincial pour les agents de grades inférieurs aux échelles A5 et A5sp et par le Conseil provincial pour les agents titulaires des échelles A5, A5sp et supérieures.

§2 : Le congé pour mandat n'est pas rémunéré et est assimilé pour le surplus à une période d'activité de service. L'agent désigné obtient toutefois les augmentations dans son échelle de traitement ainsi que les promotions auxquelles il peut prétendre au moment où il les obtiendrait ou les aurait obtenues s'il était resté effectivement en service.

§3 : L'agent dont la mission vient à expiration, est interrompue par décision de l'institution au profit de laquelle la mission est exercée ou par décision propre moyennant un préavis de trois mois, se remet à disposition de l'Autorité provinciale. Si, sans motif valable, il refuse ou néglige de le faire, il est, après dix jours d'absence, considéré comme démissionnaire d'office.

§4 : Selon les nécessités de service, l'Autorité provinciale peut déclarer l'emploi vacant dont l'agent en mission est titulaire dès que l'agent est absent pendant au moins 3 ans.

§5 : Dès que cesse sa mission pour mandat, l'agent qui n'a pas été remplacé dans son emploi occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. Si l'agent a été remplacé, il est réaffecté. »

Article 2 - A l'article 178, §4 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, est ajouté un point 8 : « un congé pour mission tel que visé à l'article 240 ter ».

Article 3 - A l'article 199, §3 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, est ajouté un cinquième tiret : « - a obtenu un congé pour mission tel que visé à l'article 240 ter ».

Article 4 - A l'article 214 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, est ajouté un point 8 : « un congé pour mission tel que visé à l'article 240 ter ».

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 novembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

14. Résolution relative à la potentielle vente d'un bâtiment et d'une partie de terrain provinciaux dit « Internat Riga », sis rue des Gotteaux 77 à 1370 Jodoigne

(patrimoine - vente - Internat Riga)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu les articles L2212-32 §1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la décision prise par le Collège provincial, en sa séance du 12 novembre 2009, relative à la potentielle vente d'un bâtiment et d'une partie de terrain provinciaux dit « Internat Riga » sis rue des Gotteaux 77 à 1370 Jodoigne – approbation de la désaffectation du domaine public, du principe de la vente, de l'utilisation du produit de la vente ;

Considérant que le bien provincial précité est cadastré division 1, section E, parcelle n°16 R 6 (pie), d'une contenance de 15 ares 18,75 centiares et affecté au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez en zone d'habitat ;

Considérant que ce bien n'a plus l'usage d'internat et ne présente plus d'utilité provinciale ;

Considérant le procès-verbal d'expertise du Bureau de l'Enregistrement de Jodoigne du 6 octobre 2008 ;

Considérant les plans de mesurage et de division dressés par le service de la voirie et des cours d'eau non navigables les 12 janvier et 19 mai 2009 ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le plan de mesurage, dressé le 12 janvier 2009 et le plan de division dressé le 19 mai 2009 par le service de la voirie et des cours d'eau non navigables, ce dernier divisant la parcelle sise rue des Gotteaux 77 à 1370 Jodoigne, cadastrée division 1, section E, n° 16 R 6 en deux lots : le lot « CEPES » et le lot « Internat Riga », de superficies respectives de 4 hectares 25 ares 36,85 centiares et de 15 ares 18,75 centiares, sont adoptés.

Article 2 - La désaffectation du domaine public provinciale et l'affectation au domaine privé provincial du bien sis rue des Gotteaux 77 à 1370 Jodoigne, cadastré division 1, section E, parcelle n°16 R 6 (pie), d'une contenance de 15 ares 18,75 centiares, affecté au plan de secteur en zone d'habitat, sont adoptées.

Article 3 - Le principe de la vente du bien visé à l'article 2 pour un prix minimal forfaitaire de 305.000 € est adopté.

Article 4 - La procédure de vente retenue est la procédure de vente de gré à gré avec publicité et faculté de surenchère.

Article 5 - L'utilisation du produit de la vente du bien précité servira à financer des travaux liés au service extraordinaire.

Article 6 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

15. Résolution relative à la potentielle acquisition d'une partie du bien immobilier dit « Le Modelage », sis avenue des Combattants 50 à 1490 Court-Saint-Etienne appartenant à la s.a. DASTAL

(patrimoine - acquisition - Le Modelage)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique Dyle-Gette ;

Vu l'arrêté ministériel wallon du 22 mars 2006 accordant à la Région wallonne un droit de préemption de cinq ans à l'intérieur du périmètre couvrant le site SAE/WJP40 dit « Henricot II » à Court-Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté ministériel wallon du 6 juillet 2004 autorisant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « Henricot II » à Court-Saint-Etienne en dérogation au plan de secteur et qui prévoit les affectations suivantes : activités industrielles, artisanales, commerciales, équipements communautaires, habitat pour les habitations existantes et au-dessus des bâtiments destinés à la petite industrie, au commerce et à l'artisanat, voiries et aires des parcage, zones tampons ;

Vu la circulaire ministérielle wallonne du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu les décisions prises par le Collège provincial, en ses séances du 22 octobre et du 3 décembre 2009, relatives à l'acquisition d'une partie du bien immobilier dit « Le Modelage » sis avenue des Combattants 50 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Considérant que ce bien immobilier est cadastré division 1, section A, partie de la parcelle n°64X4, possède une contenance de 27 ares 96 centiares, est affecté au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en zone d'activité économique industrielle et appartient à la s.a. DASTAL dont le siège social est situé rue de la Limite 38 A à 1341 Céroux-Mousty (Ottignies-Louvain-la-Neuve) ;

Considérant le plan de division du bien immobilier dressé le 17 juin 2009 par le Géomètre-Expert Dominique NOËL ;

Considérant le procès-verbal d'expertise du 7 août 2009 du Bureau de l'Enregistrement de Wavre attribuant au bien précité une valeur définitive de 569.000,00 € ;

Considérant l'option d'achat transmise par la s.a. DASTAL par courrier reçu le 14 octobre 2009 ;

Considérant que le caractère d'utilité publique conféré à cette acquisition provinciale se justifie dans le but de permettre à la Direction d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie (DA3) de disposer d'un bâtiment avec terrain afin, notamment, d'y aménager des bureaux, d'y entreposer du matériel et des matériaux, d'y parquer éventuellement des véhicules, ainsi qu'à d'autres services de l'administration centrale d'utiliser les lieux à des fins de stockage ou autres ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le principe d'acquisition, pour cause d'utilité publique, du bien immobilier dit « Le Modelage », sis avenue des Combattants 50 à 1490 Court-Saint-Etienne, cadastré division 1, section A, partie de la parcelle n°64X4, d'une contenance de 27 ares 96 centiares, affecté au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en zone d'activité économique industrielle, aux conditions

reprises dans l'option d'achat transmise par le propriétaire, la s.a. DASTAL, par courrier reçu le 14 octobre 2009, pour un prix total et forfaitaire de 569.000,00 €, hors frais d'acte, est adopté, sous la condition suspensive de la notification par la Région wallonne de la renonciation à son droit de préemption.

Article 2 - Le projet d'acte d'acquisition, tel qu'annexé, et relatif à l'acquisition visée à l'article 1^{er}, est adopté, sous la condition suspensive de la notification par la Région wallonne de la renonciation à son droit de préemption .

Article 3 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont chargés respectivement de signer et contresigner le projet d'acte visé à l'article 2, sous la condition suspensive de la notification par la Région wallonne de la renonciation à son droit de préemption.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

16. Résolution relative à l'approbation du projet d'acte authentique d'acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon du bien immobilier sis avenue Edison 7 à 1300 Wavre
(patrimoine - acquisition - bien - avenue Edison)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 § 1, L2213-1 et L2222-1 et L2212-68 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu sa résolution du 29 octobre 2009, relative au principe de l'acquisition, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, du bien immobilier sis avenue Edison 7 à 1300 Wavre, et à la mise à disposition temporaire, précaire et à titre gratuite d'une partie du bien au profit du vendeur ;

Vu la décision prise par le Collège provincial, en sa séance du 16 octobre 2009, relative aux potentielles acquisition, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, dudit bien, et mise à disposition temporaire, précaire et à titre gratuite d'une partie de ce bien au profit du vendeur – accord de principe, désignation d'un notaire et projet de proposition de résolution ;

Vu la décision prise par le Collège provincial, en sa séance du 3 décembre 2009, relative à l'acquisition, de gré à gré, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, dudit bien – approbation du projet d'acte authentique d'achat et du projet de proposition de résolution – engagement et ordonnancement du prix d'achat, des frais d'acte et du précompte immobilier ;

Vu la décision prise par le Conseil communal de la ville de Wavre en sa séance du 20 juin 1995 relative au cahier des charges du parc industriel nord dit « Zone de la noire Espine » ;

Vu la décision prise par le Collège communal de la ville de Wavre en sa séance du 3 décembre 2009 relative à l'autorisation pour la société anonyme CONCEPTEXPO PROJECT de vendre ledit bien à la Province du Brabant wallon, au droit de préemption de la ville de Wavre sur ledit bien et

à l'autorisation de mettre en location une partie dudit bien par la Province du Brabant wallon au profit de CONCEPTEXPO PROJECT s.a. ;

Vu le document intitulé « Confirmation d'accord » du 29 octobre 2009 signé par la Province du Brabant Wallon et CONCEPTEXPO PROJECT s.a.;

Considérant que le bien :

- appartient à CONCEPTEXPO PROJECT s.a., dont le numéro national d'entreprise est le BE – 417.175.917 et dont le siège social est situé avenue Edison 6 à 1300 Wavre ;

- dispose de bureaux d'une superficie de 364 m², d'ateliers d'une superficie de 287 m², d'un entrepôt d'une superficie de 2.622 m² avec une conciergerie d'une superficie de 80 m², d'un préau d'une superficie de 650 m², et de sanitaires d'une superficie de 32 m², soit une superficie totale de 3.955 m², ainsi que d'une zone asphaltée côté bureaux avec environ 10 emplacements de parking pour voitures et camionnettes et avec 3 quais de chargement/déchargement pour camions, ainsi qu'une zone de manœuvre en gravier pour camions, côté préau ;

- est cadastré division 1, section C, parcelle n° 29 M, d'une contenance de 85 ares 13 centiares ;

- est affecté au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant le rapport d'expertise du 15 septembre 2009 dressé par la Bureau de l'Enregistrement de Wavre qui fixe, notamment, la valeur vénale de ce bien immobilier à 2.550.000,00 € ;

Considérant le prix forfaitaire de vente, à savoir, 2.250.000,00 €, hors frais d'acte, tel que repris dans le document du 29 octobre 2009 intitulé « Confirmation d'accord » ;

Considérant le projet d'acte rédigé par Monsieur Benoît Colmant, notaire officiant allée du bois du Bercuit, 14 à 1390 Grez-Doiceau ;

Considérant que le caractère d'utilité publique conféré à cette acquisition est justifié par les besoins de l'Administration provinciale en termes de bureaux, de stockage de divers matériels, véhicules, d'œuvres d'art et d'archivage ;

Considérant la situation géographique du bien ;

Considérant le potentiel d'utilisation du bien;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le projet d'acte relatif à l'acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, par la Province du Brabant wallon, du bien immobilier sis avenue Edison 7 à 1300 Wavre, appartenant à la société anonyme CONCEPTEXPO PROJECT dont le numéro national d'entreprise est le BE – 417.175.917 et dont le siège social est situé avenue Edison 6 à 1300 Wavre pour le prix total et forfaitaire de 2.250.000,00 €, hors frais d'acte, rédigé par Monsieur Benoît Colmant, notaire officiant allée du Bercuit, 14 à 1390 Grez-Doiceau, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Greffière provinciale sont chargés de respectivement signer et contresigner l'acte visé à l'article 1.

Article 3 - Monsieur le Receveur provincial intervient à l'acte visé à l'article 1.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

17. Résolution visant à approuver l'avenant au cahier des charges relatif à la réalisation d'un plan provincial de mobilité pour le Brabant wallon et portant sur la création de parkings de covoiturage dans le Brabant wallon

(marché de service - plan de mobilité - cahier des charges - avenant)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses arrêtés royaux du 8 janvier 1996 et du 26 septembre 1996 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2222-2 ;

Vu la déclaration de politique générale 2007-2012, et notamment son chapitre sur la mobilité ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 juin 2007 relative à la réalisation d'une étude de mobilité en Brabant wallon, et plus particulièrement son article 1^{er} chargeant le Collège provincial d'élaborer un cahier spécial des charges relatif à une telle étude ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 mars 2008 relative à l'approbation du mode de passation de marché et du cahier des charges en vue de la réalisation d'un plan provincial de mobilité pour le Brabant wallon conjointement avec le M.E.T. ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 mars 2008 relative à l'approbation de la convention de collaboration entre la Province et la Région wallonne en vue de la réalisation d'un plan provincial de mobilité pour le Brabant wallon ;

Vu la courrier électronique du 4 décembre 2009 du Département Stratégie de la Mobilité de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques du Service public de Wallonie par lequel la Région wallonne s'engage à prendre en charge la moitié des coûts de l'étude complémentaire ;

Considérant que le marché initial relatif au Plan provincial de mobilité pour le Brabant wallon a été attribué à la société commerciale momentanée TRITEL – Espaces-Mobilités au montant de 205.700,00 euros TVAC ;

Considérant que divers éléments d'analyse produits dans l'étude du plan provincial de mobilité pour le Brabant wallon ont montré l'intérêt de développer les investigations visant une mise en œuvre rapide de parkings de covoiturage près des grands axes routiers du Brabant wallon au montant de 76.672,00 euros TVAC ;

Considérant qu'il s'agit d'un service complémentaire devenu nécessaire à la réalisation du plan provincial de mobilité pour le Brabant wallon, que ce service est attribué à la société momentanée Tritel, adjudicataire du marché initial, que le montant total de ce service complémentaire n'excède pas 50% du montant du marché initial, par conséquent que le recours à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour ces services complémentaires est conforme à l'article 17 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'un crédit de 75.000,00 euros est inscrit à l'article 42201/21000/001 du budget provincial extraordinaire 2009 intitulé « Plan de mobilité en Brabant wallon » ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'avenant au cahier des charges relatif à la réalisation d'un plan provincial de mobilité pour le Brabant wallon et visant à la création de parkings de covoiturage dans le Brabant wallon, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009

Pour le Conseil

La Greffière provinciale,

A. Noël

Le Président,

P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

18. Résolution approuvant certaines modifications apportées aux statuts de la Régie foncière provinciale autonome

(Régie foncière provinciale autonome - statuts - modifications)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-4 à L2223-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une régie provinciale autonome ayant pour objet la gestion immobilière du patrimoine privé provincial adoptant les statuts de ladite régie ;

Vu le contrat de gestion 2008-2010 conclu entre la Régie foncière provinciale autonome et la Province du Brabant wallon le 20 décembre 2007 ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de la Régie du 10 décembre 2008 proposant une modification des statuts de la régie communiquée par courrier émanant du Directeur de la Régie foncière provinciale autonome ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de la régie du 2 juin 2009 proposant une modification des statuts de la Régie foncière provinciale autonome et afin de se conformer à l'article 5 du contrat de gestion conclu entre la Régie foncière provinciale autonome et la Province du Brabant wallon le 20 décembre 2007 communiquée par courrier émanant du Directeur de la Régie foncière provinciale autonome ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article unique - Les modifications aux statuts de la Régie foncière provinciale autonome telles qu'annexées, sont adoptées.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Annexe :

1/ A l'article 1^{er} des statuts, les deux derniers tirets sont remplacés comme suit:

« - C.D.L.D. : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- C.D.S. : Code des Sociétés ».

2/ A l'article 2, les mots « conformément aux articles 114 quinquies à 114 duodécies de la loi provinciale » sont remplacés par « conformément aux articles L2223-4 à L2223-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ».

3/ A l'article 2, le point 3 devient le point 4.

4/ A l'article 2, il est ajouté un point 3 libellé comme suit : « 3. l'acquisition, la location, la location financement, la construction et rénovation de bâtiments en vue de la vente et de la location ; ».

5/ A l'article 4, les mots « (LP, art 114 sexies) » et « (LP, art. 114 septies) » sont remplacés par « (C.D.L.D. art L2223-5 / L2223-6). ».

6/ A l'article 16, alinéa 3, modifier le 5^{ème} tiret comme suit : « - payer en principal, intérêts et accessoires toutes sommes que la régie, conformément à la décision du conseil d'administration, décide de payer et effectuer seul tous les paiements à charge de la régie pour une valeur inférieure à 2.500 euros ; ».

7/ A l'article 17, la disposition suivante devient paragraphe 1 : « §1. Le comité de direction est composé de cinq administrateurs dont le Président et le Vice-Président. Un administrateur-délégué peut être désigné parmi ces administrateurs. ».

8/ A l'article 17, il est ajouté un deuxième paragraphe libellé comme suit : « §2. Le secrétariat est assuré par le Directeur éventuellement assisté d'un employé de la régie foncière. ».

9/ A l'article 25, les mots « au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil provincial » sont remplacés par « le 15 mai au plus tard ».

10/ A l'article 33, la disposition suivante devient paragraphe 1 : « §1. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président ou, à défaut, par son remplaçant. »

11/ A l'article 33, il est ajouté un deuxième paragraphe libellé comme suit : « §2. Le secrétariat en est assuré par le Directeur éventuellement assisté d'un employé de la régie foncière. »

12/ A l'article 52, l'alinéa 2 est remplacé par un alinéa libellé comme suit : « Le budget, le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont transmis à la Province le 15 septembre au plus tard. Y seront joints, le bilan, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collègue des commissaires. ».

13/ L'article 54 est abrogé.

14/ A l'article 67, il est ajouté les mots suivants après « Les actes qui engagent la régie sont signés par le Président du conseil d'administration ou par son remplaçant » : « et par le Directeur ».

15/A l'article 67, les mots « à l'article 19 » sont remplacés par « à l'article 16 ».

19. Résolution visant à l'adoption du règlement provincial relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique

(développement territorial - audit énergétique - règlement)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment l'article L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2007-2012 ;

Vu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 20 décembre 2007, modifié le 22 décembre 2008, relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Considérant que l'exécution des mesures préconisées lors d'un audit énergétique permet de réaliser d'importantes économies d'énergie ;

Considérant que la réduction de la consommation d'énergie des habitations permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre dont le CO₂ ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de conscientiser et d'informer la population sur l'importance d'établir un audit énergétique de leur habitation pour ses retombées environnementales et économiques ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'un audit, tel qu'annexé, est adopté.

Article 2 - La présente résolution sort ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Règlement provincial relatif à l'octroi d'une subvention pour la réalisation d'un audit énergétique

Article 1^{er} - Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège provincial peut accorder une subvention destinée à encourager la réalisation d'un audit énergétique.

Article 2 - Le montant de la subvention s'élève à 20 % du montant de la facture d'honoraires T.V.A.C. relative à la réalisation de l'audit et ne peut excéder 200 euros par audit pour les maisons unifamiliales et 500 euros par audit pour les autres bâtiments.

Le cas échéant, la subvention provinciale sera réduite afin que le montant total des subventions octroyées pour la réalisation d'un audit ne dépasse pas le montant de la facture d'honoraires.

Lorsque le demandeur est assujéti à la T.V.A., la subvention est calculée sur base du montant de la facture H.T.V.A..

Cette subvention est accordée à condition d'avoir bénéficié de la prime régionale pour la réalisation d'un audit.

Article 3 - La subvention visée à l'article 2 peut être accordée aux personnes physiques et morales qui en font la demande.

Article 4 - Les conditions d'octroi de la subvention sont les mêmes que celles de la Région wallonne. En outre, pour bénéficier de celle-ci, l'audit énergétique doit concerner un bâtiment situé sur le territoire du Brabant wallon et le demandeur doit introduire les documents suivants auprès de la Province du Brabant wallon, service du développement territorial, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Avenue Einstein, 2 à 1300 Wavre :

- la copie du formulaire de la Région wallonne de demande de prime pour la réalisation d'un audit énergétique ;
- la preuve de l'octroi de la prime régionale pour la réalisation d'un audit énergétique ;
- la copie de la facture d'honoraires relative à la réalisation de l'audit énergétique ;
- une déclaration de créance reprenant les coordonnées du demandeur (dont le nom doit être le même que celui mentionné sur la facture d'honoraires) et le numéro de compte sur lequel la subvention doit être versée, le titulaire de ce numéro de compte doit être le demandeur.

Article 5 - Pour être recevable, la demande de subvention doit être introduite dans les 6 mois de la notification de l'obtention de la prime régionale.

Article 6 - Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège provincial. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7 - Le présent règlement sort ses effets le 1^{er} janvier 2010 et ne concerne que les factures d'honoraires relatives à un audit énergétique émises à partir du 1^{er} janvier 2010.

20. Résolution modifiant la résolution du 21 septembre 2006 portant règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques

(aménagement du territoire - capteurs solaires - règlement - modifications)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32, L2212-38, L2213-2 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu la résolution du 21 septembre 2006 portant règlement relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques tel que modifiée par la résolution du 29 mars 2007 ;

Considérant que la réduction du montant de la subvention octroyée pour l'installation de capteurs solaires thermiques permettra de soutenir d'autres opérations visant aux économies d'énergie ;

Considérant l'importance de réduire la consommation d'énergie dans les habitations et de s'inscrire dans les objectifs de la Directive européenne relative à la « performance énergétique des bâtiments » ;

Considérant le rôle que peut jouer la Province en vue de conscientiser et d'informer la population sur l'importance d'établir un audit énergétique de leur habitation ;

Considérant qu'un délai est nécessaire pour que les personnes souhaitant placer des capteurs solaires thermiques prennent connaissance de la modification du montant de la subvention octroyée pour une telle installation ;

Considérant le montant inscrit au budget provincial pour les subventions en matière d'énergie ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'article 2 §1^{er} de la résolution du 21 septembre 2006 susvisée est supprimé et remplacé par la disposition suivante : « *Le montant de la subvention s'élève à 600 euros. Cette subvention est accordée aux mêmes conditions que celles prévues par la Région wallonne dans*

l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 2003 visant à octroyer une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire. Le montant total de la subvention pour des installations collectives ne peut excéder 12.000 euros ».

Article 2 - A l'article 2 de la résolution du 21 septembre 2006, un troisième paragraphe libellé comme suit est inséré: « *L'octroi de la subvention visée à l'article 2 §1^{er} est conditionné à l'établissement d'un audit énergétique préalable pour autant que la construction ait fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme initiale déposée à la commune avant le 1^{er} décembre 1996* ».

Article 3 - Il est ajouté à l'article 5 de la résolution du 21 septembre 2006, un quatrième point parmi les documents à introduire : « *▪ pour les constructions dont la demande de permis d'urbanisme initiale a été déposée à la commune avant le 1^{er} décembre 1996, soit la preuve de l'octroi de la subvention régionale pour la réalisation d'un audit énergétique ou à défaut la copie du rapport de l'audit énergétique, et pour les autres constructions, la copie de l'octroi de ce permis d'urbanisme initial .*»

Article 4 - La présente résolution sort ses effets le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, à titre transitoire, toutes les demandes de primes introduites auprès de la Région wallonne jusqu'au 31 décembre 2009 relève du règlement provincial du 21 septembre 2006 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques avant sa modification par la présente résolution.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

21. Résolution relative au rapport d'évaluation 2008 du contrat de gestion 2007-2009 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'asbl Europe Direct du Brabant wallon

(Europe Direct - contrat de gestion - rapport évaluation)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), notamment les articles L2223-13 §2, L2223-15 et L2231-6 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du 26 avril 2007 relative au contrat de gestion 2007-2009 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon ;

Vu la résolution du 25 septembre 2008 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2007-2009 entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon ;

Vu le rapport d'exécution 2008 du contrat de gestion 2007-2009 transmis par l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon le 23 février 2009 et la version modifiée dudit rapport transmise par l'a.s.b.l. le 23 novembre 2009 ;

Considérant le rapport d'évaluation 2008 établi par le Collège provincial en date du 10 décembre 2009;

Considérant que, au vu du rapport d'évaluation 2008 précité, il convient de considérer que l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon a bien réalisé les obligations qui découlent du contrat de gestion 2007-2009, pour ce qui concerne l'exercice 2008 ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article unique - Le rapport d'évaluation 2008 du contrat de gestion 2007-2009 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Europe Direct du Brabant wallon, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des affaires générales
Parc des Collines- Bâtiment Archimède - Avenue Einstein, 2
1300 – Wavre

22. Résolution relative à l'avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et le Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon a.s.b.l.

(C.L.P.S.B.W. - contrat de gestion - avenant)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et le titre III de la troisième partie ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 20 décembre 2007 relative au contrat de gestion entre la Province du Brabant wallon et l'a.s.b.l. Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant wallon du Brabant Wallon (C.L.P.S.-B.W.) ;

Considérant que le C.L.P.S.-B.W. a déménagé ;

Sur proposition du Collège provincial ;

ARRETE :

Article unique - L'avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et le Centre Local de Promotion de la Santé du Brabant Wallon, a.s.b.l., tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

Avenant au contrat de gestion conclu entre la Province du Brabant wallon et le Centre Local de Promotion de la Santé

Article 1 - Le 1^{er} tiret de l'article 2 du contrat de gestion est supprimé et remplacé par :

« Les locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment Galilée et identifiés sous les numéros GO-02, 03, 04, 05, 07 et 08.

Un local situé sous les combles et l'usage d'une salle de réunion et d'une cuisine.
La valeur locative peut être estimée à 12.000 euros par an ».

Article 2 - Le 3^{ème} tiret de l'article 2 du contrat de gestion est supprimé et remplacé par :

« Un agent provincial chargé de la gestion quotidienne de l'a.s.b.l., du personnel et de la coordination des activités de l'équipe. La charge financière annuelle est estimée à 65.000 euros par an (sujet à modification et indexation) ».

Article 3 - Le 4^{ème} tiret de l'article 2 du contrat de gestion est supprimé et remplacé par :

« L'assistance technique et informatique pouvant être estimée à 6.900 euros/an portant sur la mise à disposition des serveurs et équipements annexes, de l'espace mémoire et du temps processeur, et détaillée comme suit :

1. Entretien des locaux, surveillance et sécurité
2. Assistance informatique et maintenance
 - 2.1. Support de maintenance auprès de l'utilisateur reprenant les activités décrites ci-dessous :
 - Garantir au C.L.P.S., au quotidien, la disponibilité de l'outil de manière optimale et performante (les serveurs, l'espace disque, les back-up, le temps CPU nécessaire au traitement des données).
 - Assurer l'évolution de l'ensemble du système informatique en exploitant au mieux les possibilités techniques.
 - Assurer la continuité de la disponibilité de l'outil informatique.
 - Permettre l'accès à Internet, à partir de chaque poste de travail.
 - 2.2. En matière de sécurité informatique :

Garantir la sécurité de l'ensemble des données et des matériels tant au niveau des attaques extérieures que la perte de données stratégiques (fourniture de l'antivirus sur poste de travail, sauvegarde journalière des informations disponibles sur le réseau réservé à l'a.s.b.l., sécurité des données confidentielles).
 - 2.3. Développement d'applications particulières :

Permettre le développement d'application de logiciels particuliers en collaboration avec des personnes chargées de l'installation de ces derniers (File Maker Pro, Pratic system, ...) ».

Article 4 - Le 6^{ème} tiret de l'article 2 du contrat de gestion est supprimé et remplacé par :

« La mise à disposition d'une salle de réunion en fonction des besoins du C.L.P.S.-B.W. et des disponibilités au centre des Ressources pédagogiques (54, chaussée des Collines – Wavre) pouvant être estimée à 300 euros par an ».

Article 5 - Le 5^{ème} tiret de l'article 2 du contrat de gestion est modifié comme suit :

« Une assistance juridique ponctuelle assurée par la Direction d'administration du Greffe en fonction des priorités et des nécessités des services provinciaux ».

Article 6 - Il est ajouté à l'article 2 du contrat de gestion :

« L'a.s.b.l. s'engage à assurer une bonne gestion des biens confiés et à couvrir, au moyen d'une assurance, les dégâts pouvant résulter de l'usage de ces derniers ».

Article 7 - L'annexe 1 du contrat de gestion mentionnant les indicateurs d'exécution des tâches est remplacée par :

« Afin de permettre à l'autorité provinciale, la vérification du bon usage des apports proposés à l'a.s.b.l., les indicateurs des tâches visés à l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du contrat de gestion sont déterminés.

Il s'agit de l'/la :

1. Elaboration d'un programme d'actions coordonnées pluriannuel (PACP)
 - Présentation du document : déclinaison par objectifs, stratégies, actions ou services.
2. Réalisation du rapport d'activités annuel
 - Réalisé en cohérence avec les objectifs du PACP.

3. Inventaire des demandes sous forme de répertoire informatisé
 - Enregistrement des demandes selon le canevas proposé par l'a.s.b.l..
 - Données relatives au suivi.
4. Evaluation selon la thématique, le secteur d'appartenance du demandeur, le type de demandes et les services offerts, l'origine géographique.
5. Base de données relative aux associations existantes : participation au projet BISS (Borne d'Information sur le Social et la Santé) ».

23. Résolution déclarant vacant un emploi de promotion de directeur (A5) et procédant à un appel interne aux candidats en vue de pourvoir à un emploi au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Centre de Ressources pédagogiques et de langues

(personnel - vacance emploi - Directeur)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonné le 28 novembre 2002, tel que modifié par la résolution du 28 mai 2009 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002, tel que modifié ;

Vu la résolution du 29 janvier 2009 relative à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale ;

Vu la résolution du 28 mai 2009 approuvant le pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire ;

Considérant que les principes généraux du droit administratif commandent que l'administration soit essentiellement composée d'agents statutaires nommés à titre définitif ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial du 25 juin 2009 modifiant la résolution du 29 janvier 2009 relative à l'organigramme et au cadre de l'administration provinciale, remplace, au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information, les deux centres de ressources et d'excellence en langues, par un seul centre intitulé « centre de ressources pédagogiques et de langue » ;

Considérant que le cadre du centre de ressources pédagogiques et de langues prévoit un poste inoccupé de Directeur (A5) et que la situation et les besoins de l'administration provinciale requièrent que soit déclaré vacant cet emploi de Directeur (A5) au sein de la Direction d'administration de l'enseignement et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} - Est déclaré vacant l'emploi de promotion suivant :

- 1 emploi de directeur (A5) au Centre de ressources pédagogiques et de langues.

Article 2 - La fonction de directeur A5, telle que reprise à l'article 1^{er}, est en outre, spécifiée de la façon suivante :

« Le Directeur dirige le Centre de ressources pédagogiques et de langues chargé en principal :

- d'offrir aux enseignants de tous les réseaux d'enseignement fondamental et secondaire, de plein exercice ou de promotion sociale, un espace de formation et un espace de documentation;
- d'assurer une veille en matière d'utilisation de l'informatique dans l'enseignement et en matière de documentation éducative et d'assurer le développement des outils au bénéfice des écoles;
- de développer, au moyen des technologies les plus modernes en information et en communication, toute sensibilisation, toute initiation et tout perfectionnement en apprentissage des langues modernes;
- d'organiser, gérer et superviser la collaboration avec les écoles et entre les écoles.

A ce titre et en collaboration avec le greffier provincial et le directeur d'administration de l'enseignement et des technologies de l'information et de la communication, il veille par une gestion adéquate des membres du personnel dont il a la charge, à ce que les missions qui sont dévolues au centre soient remplies au mieux et dans un souci constant de recherche de l'efficience.

Dans ce but, il lui incombe notamment :

- d'organiser, gérer et superviser le centre de ressources pédagogiques et de langues de telle manière que chacun des membres du personnel qui le compose travaille dans le souci constant de la qualité et du service rendu au public;
- de veiller à ce que le travail soit effectué avec diligence et dans le respect de la légalité;
- de gérer de manière optimale les ressources humaines mises à sa disposition par une répartition des tâches en rapport avec les capacités et les aptitudes de chacun, par la définition de l'organisation du travail dans le centre ainsi que par la prévention et la gestion des conflits qui pourraient survenir dans l'exécution des missions;
- de conseiller le greffier provincial et le directeur d'administration sur l'adéquation des ressources humaines mises à sa disposition avec les missions du centre;
- de procéder périodiquement à une évaluation du fonctionnement du centre en y associant chacun des membres du personnel;
- de se tenir au courant de l'évolution des réglementations et techniques dans les matières qui le concernent et de répercuter l'information dans le centre;
- d'établir ou de renforcer les liens avec les autres pouvoirs organisateurs, avec les opérateurs de formation et avec les éditeurs de documentation dans les domaines qui les concernent;
- de diffuser l'information, de recevoir les suggestions et les attentes des écoles et du pouvoir organisateur provincial;
- de veiller à renforcer la communication et les échanges avec les directeurs en vue d'une meilleure efficience de l'organisation et du fonctionnement du centre;
- d'informer les membres du personnel placés sous son autorité, le greffier provincial et le directeur d'administration de l'enseignement de l'évolution du fonctionnement et des résultats obtenus au sein du centre;
- de recevoir les suggestions et les attentes des membres du personnel placés sous son autorité tant en ce qui concerne leur carrière ou leur formation qu'en ce qui concerne l'organisation du centre lui-même. »

Article 3 - Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la mobilité, il est pourvu à l'emploi visé à l'article 1^{er} par promotion.

Article 4 - Sans préjudice des conditions générales fixées à l'article 38 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, les conditions particulières de promotion qui doivent être remplies à la date de l'appel aux candidatures, sont définies comme suit :

- être titulaire du grade de chef de division (administratif) ;

- avoir une évaluation au moins positive ;
- compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle A3 ou A4.

L'ancienneté d'échelle exigée pour postuler à un grade de promotion est la période durant laquelle l'agent a presté ses services en qualité d'agent statutaire définitif dans l'administration provinciale où un emploi est à pourvoir.

Article 5 - La vacance de l'emploi visé à l'article 1^{er} et les conditions de promotion sont portées à la connaissance des agents provinciaux par la voie d'une note aux Directeurs d'administration, Directeurs et chefs de service, à charge pour ceux-ci de remettre à chacun de leurs agents cet avis de vacance d'emploi, contre récépissé portant leur signature et la date à laquelle il leur aura été délivré. Pour les agents temporairement éloignés du service pour quelque motif que ce soit, l'avis de vacance d'emploi leur sera envoyé par lettre recommandée à la poste à la dernière adresse indiquée.

Le délai d'introduction des candidatures est d'un mois prenant cours le premier jour de la publicité donnée à la vacance de l'emploi.

Les actes de candidature sont adressés au Collège provincial par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise d'un écrit de la main à la main contre accusé de réception.

Les candidats sont priés de joindre à leur acte de candidature toutes pièces attestant de ce qu'ils répondent aux conditions particulières de promotion, ainsi que tous documents de nature à permettre au Conseil provincial de procéder à la comparaison de leurs titres et mérites, notamment un curriculum vitae exhaustif.

Article 6 - Le Conseil provincial compare, sur base de dossiers individuels, les titres et mérites de tous les candidats à l'emploi visé à l'article 1^{er}.

La promotion est accordée dans l'ordre de préférence suivant :

- 1° à l'agent qui fait l'objet d'une évaluation au moins positive ;
- 2° entre ceux faisant l'objet de la même évaluation, après comparaison des titres et mérites, à celui qui possède la meilleure aptitude à l'exercice de la fonction du grade à conférer.

Article 7 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009

Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

24. Résolution modifiant la résolution du 20 décembre 2007 portant les tarifs en application aux Domaines provinciaux

(Domaines provinciaux - règlement - tarifs - modification)

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles L2212-32 et L2212-38 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Vu la résolution du 20 décembre 2007 portant les tarifs en application aux Domaines provinciaux modifiée par la résolution du 29 janvier 2009;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les tarifs des Domaines provinciaux et qu'en date du 29 janvier 2009, le Conseil provincial avait approuvé l'intégration d'un abonnement annuel pour l'accès de la plaine de jeux au Domaine provincial d'Hélécine ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article 1^{er} - Dans la résolution du 20 décembre 2007, à l'article 2, sous la catégorie « jeux », il est ajouté :

Abonnement annuel par enfant	10,00	10,00	
-------------------------------------	--------------	--------------	--

Article 2 - La présente résolution sort ses effets au 1^{er} janvier 2010.

Fait à Wavre, le 22 décembre 2009
Pour le Conseil
La Greffière provinciale,
A. Noël

Le Président,
P. Huart

8. CONSEIL PROVINCIAL - Questions et réponses

En application de l'article L2212-35, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Séance du Conseil provincial du 29 octobre 2009

Question n° 45/09 - L'éclairage sur les routes provinciales

Monsieur Girboux (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président du Conseil, chers Collègues, le Ministre wallon des travaux publics envisage de couper l'éclairage public sur les routes régionales wallonnes à certaines heures de la nuit, hormis les zones dangereuses et traversées des villes. Cette mesure aura pour but de permettre à la Région wallonne de réaliser d'importantes économies d'énergie. Une étude commandée par le Ministre à l'IBSR devrait apporter quelques lumières sur la faisabilité de ce projet en fin d'année. Cela m'a conduit à penser à l'éclairage de nos routes provinciales et je pose au Collège la question suivante : à l'instar de la Région wallonne, la Province du Brabant wallon projette-t-elle de prendre ce type d'initiative ? Merci.

Réponse à la question n°45/09 - L'éclairage sur les routes provinciales

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Merci, Monsieur le Conseiller, de me permettre de mieux informer les citoyens de cette Province à propos de l'objet de votre question. L'éclairage de la voirie publique relève de la compétence communale en vertu de l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 qui précise que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. La Province du Brabant wallon en tant que gestionnaire des voiries provinciales n'a pas de compétence en la matière et ne gère pas l'éclairage public installé sur son réseau.

Question n° 46/09 - L'invasion de camions dans les centres villageois

Monsieur Girboux (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, Rixensart s'apprête à prendre des mesures pour interdire le transit des poids lourds dans les centres villageois afin d'éviter les camions égarés par GPS. Plusieurs communes du Brabant wallon, vous le savez, subissent une invasion quotidienne de camions qui, fuyant les embouteillages de la E411, viennent peser de tout leur poids sur des voiries villageoises qui n'ont jamais réellement été conçues pour résister à un tel trafic. C'est notamment le cas des centres de Rixensart, La Hulpe mais aussi Genappe et bien

d'autres encore. Certaines communes ont décidé de réagir mais il est clair qu'il s'agit aussi d'un problème plus large lié notamment à l'utilisation des cartes GPS et qui concerne tout une partie de notre Province. Dès lors, la question suivante : comment envisagez-vous la problématique GPS au niveau du plan provincial de mobilité ? Y aurait-il des actions qui sont déjà en cours de réflexion à ce sujet-là ? Merci.

Réponse à la question n°46/09 - L'invasion de camions dans les centres villageois

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Merci, Monsieur le Conseiller. Chers Collègues, l'utilisation du GPS permet effectivement aux poids lourds de fuir les embouteillages des grands axes routiers et d'emprunter les voiries communales. De plus en plus de communes sont, comme vous l'avez indiqué, confrontées à ce genre de problème. Ce phénomène est apparemment relativement nouveau et la problématique GPS est difficile à mettre en évidence étant donné le manque de données statistiques relatives aux transports des marchandises par route. Ces données disponibles concernant le trafic de poids lourds sont celles du rapport quinquennal de la circulation 2005 du Service public fédéral Mobilité et Transport ainsi que certains comptages qui ont été effectués dans le cadre de certains plans communaux de mobilité ou de plan intercommunaux de mobilité. Le bureau d'études qui est chargé de la réalisation du plan provincial de mobilité a présenté ce 14 octobre dernier au Bois des Rêves le rapport sur l'état des lieux et le diagnostic en matière de mobilité en Brabant wallon qui constitue donc la deuxième phase de l'étude qui est en cours. Il y aura bien quatre phases. Il est apparu qu'il n'est pas aisé de déterminer précisément l'évolution des flux de marchandises à l'échelle de notre Province et de montrer les grands enjeux en matière de circulation de poids lourds. Il y a une donnée que j'ai retenue. Le Brabant wallon représente environ 8,5 % du trafic de camions pour les autoroutes et les routes régionales. Aucune information n'est par contre disponible sur les routes communales si ce n'est celle provenant de certains plans communaux de mobilité comme je l'ai indiqué. Toutefois, dans les objectifs opérationnels, troisième phase, qui viennent d'être définis pour la poursuite du plan provincial de mobilité, le point relatif au balisage des itinéraires pour le transport des marchandises afin d'éviter le transit dans les noyaux urbains et les voiries locales a bien été pris en compte. Cela devrait donc déboucher sur des actions concrètes dans une des dernières phases du plan provincial de mobilité concernant les plans d'action et de mise en œuvre. Objectif retenu, à nous de nous revoir à la fin de la phase trois.

Question n°47/09 -La participation au forum de concertation sur les nuisances aériennes

Monsieur Girboux (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, le Forum de concertation sur les nuisances aériennes a été évoqué tout récemment au Parlement. Certaines communes du Brabant wallon s'y sont vues refuser l'accès car elles ne subiraient "si peu de nuisances sonores" d'après le Secrétaire d'Etat à la mobilité. Des critiques à ce sujet ont été émises par plusieurs partis en Commission de l'infrastructure du Parlement. Il me semble que le problème des nuisances sonores devient en quelque sorte aussi un dossier qui touche à l'intérêt provincial et qui semble prendre une dimension communautaire. Je pense qu'il serait opportun d'avoir une vision pour les communes concernées mais également pour l'ensemble des 27 communes. La Province subit des nuisances sonores réelles et mérite d'être écoutée. Pour information, sachez que, dans le cadre du permis d'environnement accordé par la Députation provinciale du Brabant flamand, se tient un autre forum "Overlegcommissie Vlaams Brabant" qui ne réunit que les autorités aéroportuaires et les seules communes flamandes sous la tutelle de la Province. Je demande donc au Collège, ainsi qu'au Conseil provincial de prendre une initiative concertée et commune pour défendre les intérêts de la Province en sus des initiatives déjà prises par les communes concernées, à travers l'envoi au Forum de concertation sur les nuisances aériennes d'une délégation provinciale composée bien sûr d'un représentant du Collège mais également de délégués de chaque groupe politique au Conseil provincial. A défaut, puisque cela a déjà été refusé à certaines communes, si elle devait être refusée, pourrait-on créer aussi un Forum provincial de concertation organisé par la Province avec toutes les communes du Brabant wallon et inviter Belgocontrol, Brussels Airport, les vice-premiers francophones et l'aéronautique ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°47/09 - La participation au forum de concertation sur les nuisances aériennes

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Merci, Monsieur le Conseiller. Chers Collègues, ce n'est pas la première fois que je réponds ici à une question portant sur les nuisances générées pour les habitants du Brabant wallon par le trafic aérien liées à l'aéroport de Zaventem mais également de Charleroi. La dernière question remontait à mai 2008. Ce sont les autorités fédérales qui arrêtent les routes que les avions doivent emprunter pour quitter ou rejoindre les aéroports situés en dehors de notre Province, tant Zaventem que Charleroi et ces choix influencent évidemment la qualité de vie de très nombreux habitants de notre Province. Nos parlementaires fédéraux s'en soucient donc très régulièrement. Vous vous souviendrez que j'avais déjà pris l'initiative avec eux il y a quelques mois, le 12 septembre 2008, de rassembler les différents acteurs dont les autorités communales, pour définir une ligne de conduite commune à ce propos. Je vous renverrai aux communiqués de presse qui avaient été édités à cette époque. Vous suggérez qu'une délégation provinciale composée d'un représentant du Collège et d'un délégué de chaque groupe puisse être envoyée au Forum de concertation sur les nuisances aériennes. J'en prends bonne note mais j'imagine mal qu'une demande formulée à ce propos par la Province rencontre une oreille plus favorable de la part de ceux qui ont déjà refusé que des communes du Brabant wallon y soient présentes. Mais par ailleurs, je suis retourné au rapport de la Commission de l'infrastructure des communication et des entreprises publiques du 21 octobre 2009 et à une question de Monsieur Flahaut, le Secrétaire d'Etat Etienne Schouppe répond que la composition du forum n'est pas fixe. Il précise même qu'il a reçu plusieurs demandes de communes du Brabant wallon à pouvoir participer au forum et qu'afin d'informer correctement ces communes, il a demandé à la Direction générale du transport aérien d'organiser une réunion d'information à propos du plan de gestion des nuisances sonores autour de l'aéroport de Bruxelles-National. Toutes les communes qui se sont plaintes de ne pas faire partie du forum y ont été invitées, dit-il. Je voudrais laisser une chance à cette initiative d'information avant d'en prendre d'autres et si vous posez la question de l'opportunité de créer un Forum provincial de concertation propre au Brabant wallon avec les 27 Communes auquel seraient conviés d'autres acteurs et bien je vous réponds que cela reste une opportunité ou une possibilité après ce qui a été lancé ici. Je pense qu'un tel forum devrait aussi alors associer les parlementaires fédéraux et régionaux du Brabant wallon. Je rappelle également que la Région a des compétences dans le domaine. Je prendrai donc prochainement des contacts à ce propos avec les uns et les autres pour examiner si une nouvelle réunion du type de celle de septembre 2008 est opportune et, bien sûr, je ne manquerai pas de vous tenir au courant du suivi de cette question.

Monsieur Girboux (CDH) :

Je voudrais juste faire un commentaire par rapport aux informations que vous avez communiquées. Je n'ai peut-être pas les mêmes informations mais il me semble que, dans celles que j'ai pu recueillir, les parlementaires des partis traditionnels opposés ont fait la même proposition en Commission mais semble-t-il, ces suggestions ont été refusées et les communes ont aussi posé leur candidature mais semble-t-il, que la réponse donnée est que ces communes étaient faiblement impactées par les nuisances sonores. Je crois que les éléments de votre réponse, à mon avis, ne correspondent pas exactement à ce que j'ai pris connaissance dans les informations. Il y a réellement un blocage à tous les niveaux.

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Je vous renvoie au rapport de la Commission de l'infrastructure de communications et des entreprises publiques du Parlement fédéral. Je tiens à votre disposition le courrier qui est en ma possession là-dessus.

Question n°48-09 - Travaux de la chaussée de Jodoigne

Monsieur Girboux (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, la presse a fait état ce mardi du dossier concernant la remise en état par la Province de la Chaussée de Jodoigne à Grez-Doiceau. Ce dossier, ouvert depuis 2006, semble évoluer moins vite que les bosses, fosses et autres nids-de-poule qui égayent joyeusement le passage des automobilistes. Nous apprenons dans la presse que les travaux n'ont jamais été effectués par la Province car le coût de ceux-ci serait trop élevé. Quels ont été les engagements de la Province ? Quelles sont donc les raisons de cet enlèvement ? Quel est l'échéancier que le Collège s'est imposé pour tenir les engagements pris lors du transfert de propriété de la Chaussée de Jodoigne à la commune de Grez-Doiceau, il y a maintenant plus de trois ans ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°48/09 - Travaux de la chaussée de Jodoigne

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Monsieur le Conseiller, chers Collègues, merci de nouveau de pouvoir informer correctement, je pense, les citoyens à propos de l'objet de votre question. C'est notre Conseil provincial qui a approuvé le 24 novembre 2005 et le 26 juin 2006 la cession gratuite d'une partie de la voirie provinciale Grez-Doiceau/Hannut à la commune de Grez-Doiceau. Cette cession gratuite a été acceptée de part et d'autre à certaines conditions dont, notamment, l'engagement de la Province du Brabant wallon à rembourser à la commune de Grez-Doiceau le coût, et tous les mots sont importants, « de la première remise en état de la couche de roulement du tronçon de voirie compris entre la sortie de la commune, rue de Biez, et le Bois de Beaussart, de même que la réfection de la piste cyclable en asphalte de cette section de piste cyclable ». L'acte notarié précise par ailleurs que ces travaux devaient être exécutés dans un délai de trois ans à dater de la signature de l'acte. La commune s'engageait, quant à elle, à soumettre à l'avis préalable des autorités provinciales le cahier spécial des charges et l'estimation relatifs à ces travaux avant toute mise en adjudication des travaux précités. L'acte notarié a été passé le 8 septembre 2006 et la commune de Grez-Doiceau avait donc jusqu'au 8 septembre 2009 pour réaliser ces travaux. Il semblerait que le Conseil communal ait approuvé les documents d'un marché de travaux relatifs à ce chantier en juillet 2009 mais ces documents n'ont pas été transmis à l'administration provinciale et celle-ci n'en connaît pas la teneur officiellement. En tout état de cause, il appartenait à la commune de Grez-Doiceau de réaliser ces travaux, la Province rembourse, et non à la Province du Brabant wallon. Ajoutons que ce n'est pas par manque de dialogue entre autorités communales et provinciales qu'on en est là, plusieurs discussions ont eu lieu entre les Collèges. Et que, conscient des enjeux, notre Collège provincial a proposé au Conseil provincial au cours de sa MB3 de cette année, un aménagement de la ligne budgétaire concerné à l'extraordinaire, (350.000 €) et créé une seconde ligne pour les voies lentes de 120.000 €. Il reste à notre sens à la commune à tenir ses engagements anciens et récents et à nous envoyer rapidement toutes les informations utiles pour conclure cet investissement qui est utile pour les citoyens du Brabant wallon, vous l'avez bien fait remarquer, il est utile de commencer ces travaux sans tarder.

Question n°49/09 - Le budget « Mobilité »

Monsieur Matthis (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, le 14 octobre dernier, le Conseil consultatif de mobilité en Brabant wallon a approuvé le projet de budget provincial 2010, volet "mobilité" évidemment. A cette occasion, j'ai insisté pour que le Collège adopte une démarche plus proactive pour entamer le budget et l'exécution de celui-ci pour l'année 2010. En effet, pour l'année 2009, il semble d'après les commentaires que j'ai pu en obtenir lors de ce Conseil, qu'il n'y a encore aucun projet sur la table après plus de 10 mois et dans l'urgence, le Collège va, semble-t-il, écrire un courrier aux communes pour solliciter leur participation à des projets en matière de mobilité. Par conséquent, le Collège peut-il m'informer des modalités d'une démarche plus proactive qu'il compterait entamer concernant le budget "Action pilote", c'est-à-dire action de partenariat avec les communes de 125.000 €, ainsi que le budget "Action de partenariat avec les communes pour la mobilité" d'un montant de 45.000 €, dans l'hypothèse où ces projets sont

évidemment adoptés par notre Conseil dans le cadre de l'adoption du budget 2010 ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°49/09 - Le budget « Mobilité »

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Merci. Chers Collègues, il faut tout d'abord rappeler que le Conseil consultatif de la mobilité en Brabant wallon a remis un avis positif, il n'a pas approuvé une partie du budget provincial. Ceci étant dit, il faut rappeler que toutes les communes reçoivent le bulletin provincial et savent donc dès le début de l'année, quand le budget provincial est approuvé, ce dernier étant consultable aussi en ligne sur le site internet, à quelle ligne budgétaire ils peuvent faire appel. Les communes peuvent donc en outre vérifier quels sont les articles qui leur sont dévolus et vous pouvez savoir qu'en outre, 24 des 27 communes du Brabant wallon disposent d'un Conseiller provincial qui peut, je l'espère, aussi relayer les informations auprès de son Collège communal. Etant donné qu'aucune commune, comme vous l'avez dit, n'avait adressé de dossier à la Province pour septembre 2009, le Collège en sa séance du 8 octobre a décidé de lancer un appel à projets en matière de mobilité auprès des communes et un courrier leur a été directement adressé à ce sujet. Les dossiers des communes doivent parvenir à la Province pour le 20 novembre et à ce jour, plusieurs nous ont déjà contacté et le service du développement territorial m'indique que les informations et les demandes commencent à arriver. Ce n'est pas inhabituel, c'est arrivé chaque année depuis que je suis au sein du Collège. En 2010 et afin d'éviter que les communes oublient les budgets qui leur sont consacrés, elles seront prévenues dès que possible en début de l'année, des opérations pour lesquelles elles pourraient obtenir une aide financière de notre Province. Cela ne vaut pas simplement pour la mobilité, c'est vrai que cela pourrait valoir pour d'autres lignes budgétaires et cela permettra donc également aux services en charge de ces dossiers de disposer de plus de temps pour leur gestion et, sans doute, de développer une politique proactive à laquelle vous appelez notre Collège.

Question n°50/09 - La Mercuriale de Madame la Gouverneure

Monsieur Matthis (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, dans le cadre de la mercuriale de Madame la Gouverneure, il a été redit que la Province souffrait d'un déficit d'image. Je ne cesse de répéter ce constat depuis bientôt trois ans et chaque année, la déclaration du Collège reconnaît cet état de fait et indique que celui-ci va s'atteler prioritairement à remédier à ce problème. Je dirais que, comme Sœur Anne, je ne vois toujours rien venir et je pose donc la question suivante : ne pensez-vous pas qu'il serait mieux d'aborder ce dossier dans le cadre d'une Commission réunie ayant pour mission de discuter de l'avenir de la Province, dans laquelle toutes les forces politiques démocratiques de ce Conseil seraient présentes et qui serait chargée de faire une proposition endéans quelques mois pour essayer de remédier à ce déficit d'image ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°50/09 - La Mercuriale de Madame la Gouverneure

Monsieur Michel (MR) :

Monsieur Matthis, je vous remercie pour votre question même si sa coïncidence avec l'organisation récente de "Brabant wallon en vue" qui a réuni plus de 3.000 visiteurs au début du mois, me semble surprenante. Tant cette organisation de qualité témoigne si besoin en était des efforts réalisés pour rendre les actions provinciales visibles et transparentes. Ce n'est un secret pour personne, Monsieur Matthis, vous l'avez dit, la Province du Brabant wallon mais surtout l'institution provinciale en général n'est que très peu connue. C'est vrai que lorsque la presse nationale évoque cette institution, ce n'est que pour mettre en cause son utilité, son existence sans pour autant évoquer ses réalisations concrètes. Vous l'avez également mentionné, Monsieur Matthis, le Collège provincial s'est fixé l'objectif ambitieux de nager à contre courant des idées reçues afin d'augmenter cette visibilité provinciale tant désirée. Un certain nombre de chantiers ont été lancés et je me permettrai de remercier car on ne le fait jamais assez d'ailleurs, la motivation et le travail des agents des relations publiques qui n'ont cessé de travailler dans le sens évoqué et je ne souhaiterais pas que votre question balaie du revers de la main les accomplissements importants

réalisés par la majorité en place mais surtout par ses agents. Sœur Anne, vous ne voyez rien venir. Pourtant vous étiez et je vous en remercie présent, à "Brabant wallon en vue". Vous avez vu par vous-même l'engouement suscité par les actions provinciales. Vous avez vu les fascicules, les affiches, les annonces. Vous avez vu les brochures redéfinies autour du graphisme renouvelé, cohérent. Vous avez vu notre nouveau site internet, résolument tourné vers le citoyen. Vous avez vu nos parutions dans les espaces publicitaires du Brabant wallon et par ailleurs, je ne doute pas que vous suivez quotidiennement les évolutions des actions provinciales dans la presse. Notre nouvelle édition d'un magazine toutes-boîtes sortira sous peu et je passerai la présence des stands provinciaux dans les événements importants, les jeux-concours, les nouveaux logos et les dizaines de mails reçus au service des relations publiques qui témoignent vraiment de l'intérêt du citoyen pour sa Province. Oui, Monsieur Matthis, l'institution du Brabant wallon est plus présente et plus visible chaque jour mais il n'y a évidemment pas plus aveugle que la personne qui ne veut pas voir. Quant à l'identité inexistante du Brabant wallon qui a été évoquée dans la mercuriale de l'année dernière, je vous dirai qu'elle ne s'imposera pas par un règlement provincial. Elle se construira petit à petit, peut-être pas en quinze ans ni même en vingt mais à force de rencontres, d'échanges, de maintien et de respect des traditions et nul ne peut dire avec certitude si cette identité s'exprimera en filigrane d'une institution telle que nous la connaissons aujourd'hui ou sous une autre forme. Puisque vous terminez en évoquant l'avenir des provinces, je pense qu'il est préférable que nous tous, dans nos partis respectifs, nous fassions part de nos points de vue ou de nos attentes par rapport à cette institution et son avenir.

Question n°51/09 - La seconde édition de « Brabant wallon en vue »

Monsieur Matthis (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, en date du 19 octobre, je vous ai adressé mes félicitations pour la tenue de la seconde édition de "Brabant wallon en vue" le dimanche 4 octobre. Je les réitère évidemment aujourd'hui. Sur place, j'ai pu constater que le public avait pu découvrir les thématiques provinciales mises à l'honneur via les différents "villages" mis en place. Cela étant, je souhaite pouvoir comparer le succès de cette seconde édition avec la première qui avait eu lieu en 2006, si je ne m'abuse, au niveau du taux de participation. Y a-t-il eu plus ou moins de public cette année-ci ? Je souhaite également vous faire part de deux suggestions qui, je pense, pourraient valoriser de plus belle l'édition suivante. Pourquoi ne pas étendre cet événement sur deux à trois journées, afin de rentabiliser les efforts entrepris que vous avez vous-mêmes mentionnés il y a peu ? Je pense que ce serait mieux rentabilisé si l'on pouvait permettre à plus de personnes de venir voir ce qui a été présenté. Pourquoi le Conseil provincial des jeunes n'a-t-il pas été présenté sur un panneau à l'instar de ses aînés ? Celui-ci serait tout à fait à sa place, me semble-t-il, dans ce type d'évènement et il est bon d'étendre la collaboration des deux conseils à ce propos. Je vous remercie.

Réponse à la question n°51/09 - La seconde édition de « Brabant wallon en vue »

Monsieur Michel (MR) :

Monsieur le Conseiller, je vous remercie pour votre question et surtout je vous remercie pour les félicitations que l'institution provinciale dans son ensemble et surtout les agents, je suppose, ont reçu de votre part. Nous ne pouvons évidemment que nous réjouir de la qualité de l'organisation et du professionnalisme de l'ensemble des agents provinciaux qui ont œuvré pour faire de cet événement une véritable réussite. Je ne pourrais malheureusement pas comparer les deux éditions parce que, sincèrement, je risque de manquer tout simplement d'objectivité, Monsieur Matthis. Toutefois, je peux déjà vous dire que nous avons tenu une réunion de débriefing qui me permet de vous annoncer que la prochaine édition sera encore mieux que celle-ci qui a rassemblé, si vous voulez un chiffre, plus de 3.000 personnes. Pour ce qui concerne la durée de l'évènement, nous avons effectivement évoqué lors d'une réunion de débriefing de maintenir l'activité sur plusieurs jours et une réflexion sur la faisabilité et la pertinence d'une telle démarche est à l'analyse concernant le type de public à toucher, les jours concernés, quelles parties du salon conserver, tout ou une partie, à voir. En ce qui concerne le Conseil provincial des jeunes, Monsieur Matthis, j'hésite à boudier mon plaisir ou pas mais Sœur Anne tu n'as point vu qu'ils étaient présents parce qu'ils animaient l'atelier d'accueil des enfants et un panneau reprenant la présentation du Conseil provincial des jeunes et de ses activités était bien affiché mais

effectivement pas dans le volet "institution" au début dans le labyrinthe mais au niveau de la Direction d'administration de la qualité de vie. Je l'ai ici. Si vous voulez l'observer, je vous le déposerai sur votre banc et pour le reste, je voudrais vraiment terminer en remerciant sincèrement tous les agents et je pense que vous ne m'en voudrez pas vraiment, au nom du Conseil provincial, pour le travail formidable qu'ils ont réalisé pour faire de cette journée un véritable succès.

Question n°52/09 - Les bénévoles de l'ACS

Monsieur Dalcq (CDH) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, je souhaite poser quelques questions au Collège provincial suite à l'article paru hier dans un journal du Brabant wallon qui s'intitule "Bénévoles de l'ACS : en justice contre la Province", que vous avez certainement lu. Je voudrais quand même rappeler, clarifier quelques données. Le Bourgmestre a déclaré : "L'ACS doit absolument former entre dix et quinze personnes par session à l'Ecole provinciale de formation des secouristes-ambulanciers, soit une trentaine de bénévoles par an". Or cette année, l'ACS de La Hulpe n'a bénéficié que de trois places de la part de la Province. Comment se fait-il que la Province n'ait accordé que trois places en 2009 pour des formations de secouristes-ambulanciers au bénéfice des bénévoles de l'ACS alors que les besoins, comme on vient de l'entendre, sont de 20 à 30 formations par an ? La volonté affichée de la Province est pourtant de devenir maître d'œuvre de la future zone de secours unique. Ne convient-il pas d'encourager le bénévolat si précieux dans ce domaine ? Que s'est-il passé exactement ? Que comptez-vous faire pour rectifier cette situation ? Je vous remercie d'avance de votre réponse.

Réponse à la question n°52/09 - Les bénévoles de l'ACS

Monsieur Boucher (MR) :

Monsieur le Président, Madame la Gouverneure, chers Collègues, c'est bien de cet article-ci dont il est question ? Vous n'ignorez pas, Monsieur Dalcq, que je suis fort attaché à l'ACS. Je les rencontre souvent. Je respecte ce qu'ils font et j'admire leur travail. Aussi, j'ai été étonné comme vous en lisant cet article et vous l'avez lu mais pas complètement. Ce n'est pas "bénévoles de l'ACS en justice contre la Province" mais "bénévoles de l'ACS en justice contre la Province, point d'interrogation". Ca change tout. J'ai d'ailleurs pris contact avec le Bourgmestre de La Hulpe qui m'a confirmé qu'en fait, c'est une action contre le Ministère de la santé publique qu'ils ont entreprise. Si ça n'aboutit pas au niveau de la santé publique et c'est d'ailleurs dit dans l'article, ils viendront aussi voir la Province pour faire bouger les choses et si rien ne bouge, ils iront en justice mais pas nécessairement contre nous parce qu'en fait, il est faux d'affirmer que la Province n'a accordé que trois places à l'ACS pour la formation AMU de base 2009-2010. En réalité, la Province a accordé six places à l'ACS sur un total de trente-six à répartir entre les sept services agréés 100 du Brabant wallon. L'ACS n'est donc en rien lésé par rapport aux autres services. Quel est le problème ? Légalement, une formation AMU de base ne peut concerner plus de trente-six candidats à la fois sous peine d'un retrait d'agrément accordé au Centre provincial de formation. C'est le fédéral qui nous impose cela. La somme des demandes des sept services de la Province atteignait cette année-ci 50 candidats. La demande de chacun ne pouvait être rencontrée et nous avons dû limiter le nombre d'inscrits. Par rapport aux années antérieures, la situation 2009-2010 est d'ailleurs quelque peu différente. En effet, plusieurs services "incendie" qui habituellement voient peu de candidats à la formation de base ont procédé à des recrutements de personnel massifs qu'il convient de former pendant la durée de leur stage et c'est le cas. Vous l'avez lu dans la presse. On a assez reproché à Wavre qu'il n'y avait pas assez de pompiers. Ils ont engagé activement. A Nivelles, ils demandaient respectivement treize places pour Wavre et huit pour Nivelles. L'ACS sollicitait pour sa part vingt places. Chaque année, l'ACS inscrit un nombre très important de candidats mais néanmoins, ce nombre élevé au départ se réduit très rapidement en cours de formation. En fin d'année, il ne reste plus que très peu de candidats de l'ACS pour présenter les examens et être ainsi comptabilisé pour l'octroi des subsides fédéraux. Onze candidats ont abandonné en cours de formation et la perte financière pour le Centre provincial de formation donc le subside non alloué par la santé publique, s'élève par exemple à 6.109 €. Les défections en cours d'année sont d'ailleurs de plus en plus fréquentes dans le chef de l'ACS et j'ai d'ailleurs fait relever tous les abandons. En 2005, il y a eu 30 %. En 2006, 40 %. En 2007, 39 %

et en 2008-2009, 61 % d'abandon. Sur base de ces éléments, le Collège provincial a décidé d'accepter toutes les candidatures des services "incendie" mais de limiter celles émanant de l'ACS à six pour respecter trois critères. Le premier est la limite légale des trente-six candidats que l'on ne peut pas dépasser. Le deuxième permet de répondre à la demande exceptionnelle et qui est plus importante, émanant de Wavre et de Nivelles et enfin, permettre l'inscription des membres à hauteur du niveau habituel de fréquentation constaté au cours des années antérieures. Alors, voilà, la situation est telle que la Province ne sait pas y déroger. Cela dépend du Ministère de la santé publique. J'ai eu un contact avec la Direction de la santé publique et ils n'ont pas l'intention d'en changer. Je ne sais donc pas comment cela va tourner mais dans tous les cas de figure, sachez que la Province accepte et acceptera toujours les candidats de l'ACS mais en fonction des places disponibles. Je vous remercie.

Monsieur Dalcq (CDH) :

Je vous remercie pour votre réponse. Je suis quand même atterré de voir que le nombre de participants est limité, est plafonné complètement à trente-six personnes. Cela me semble aberrant parce que des points de besoin de formation comme vous venez de les citer, les engagements qui ont lieu à Wavre et à Nivelles, il faut s'en réjouir que ces engagements ont eu lieu. Il faut pouvoir former les gens quand même. Il faudrait absolument que le Ministère de l'intérieur adopte une souplesse beaucoup plus grande à ce point de vue-là. Ce que vous dites à propos des candidats, les taux sont quand même relativement élevés surtout, ces dernières années pour les abandons mais il faut bien se rendre compte que là, on n'est pas dans le domaine du professionnel. On travaille avec des bénévoles et que c'est un tout autre public évidemment et donc cela devrait pouvoir être géré autrement. La Province ne peut-elle pas organiser des formations pour les bénévoles en dehors du cadre fixé par le Ministère de l'intérieur ?

Monsieur Boucher (MR) :

L'ACS organise elle-même ses formations mais seulement elles ne sont pas reconnues puisque ce sont des formations libres et ça ne les intéresse pas parce que pour, eux-mêmes, pour avoir la reconnaissance du Ministère de la santé publique, ils doivent passer par un opérateur agréé comme le Centre de formation. Je sais qu'ils ont essayé d'aller à Bruxelles mais Bruxelles ne les accepte pas non plus parce qu'ils ont le même problème. C'est un problème fédéral mais nous ne pouvons qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Question n°53/09 - Aides émergentes actives dans le secteur de l'éducation permanente

Monsieur Parvais (PS) :

Madame la Gouverneure, chers Collègues, le titre de ma question orale a interpellé Monsieur le Président. Or, ce sont bien les textes exactement recopiés de ce que le Collège provincial a proposé en son temps. Pour faire court, je pars d'une petite information parue dans la presse toutes-boîtes que je lis ici dans le courant du mois de septembre "La Province soutient les associations actives dans l'éducation permanente, les projets doivent être rentrés pour le 30 septembre." Je vous explique. Un montant est inscrit au budget 2009 pour subsidier les associations émergentes, terme qui interpellait, qui ne sont pas ou pas encore reconnues par la Communauté française. Principale condition pour bénéficier de cette aide, développer un projet relatif à la facilitation des relations intergénérationnelles. Les dossiers de candidature doivent être rentrés pour le 30 septembre, etc. En fait, ma question est très simple donc votre réponse sera très certainement concise également. Je remercie le Collège de bien vouloir me répondre aux questions suivantes. Au niveau des projets qui ont été rentrés pour le 30 septembre, quel est le nombre de projets rentrés ? Qu'en est-il des critères d'évaluation qui ont été retenus ? Qui a été chargé de l'évaluation des projets ? Quels sont les projets retenus ? Quelle en est la justification ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°53/09 - Aides émergentes actives dans le secteur de l'éducation permanente

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Une réponse complète et précise vous sera adressée par écrit. Simplement, vous indiquer que le service a bien reçu six demandes et elles sont actuellement analysées et seront soumises au Collège pour analyse et décision d'octroi d'ici peu. La procédure est donc comme pour beaucoup de dossiers de même type. Les critères étaient connus au moment de l'appel. Les services font une proposition au Collège et le Collège décide d'allouer à un, à plusieurs, à tous ou à certains des projets suivants les 15.000 € du budget que vous avez voté, qui était précisé pour cette affectation.

Question n°54 - L'accueil extra-scolaire

Madame Wautelet (PS) :

Madame la Gouverneure, Monsieur le Président, chers Collègues, l'accueil de l'enfant dans sa famille comme dans la société est une priorité essentielle dont les pouvoirs publics doivent se préoccuper. Répondre aux besoins des enfants et à fortiori des familles tout en faisant rimer qualité et quantité des services est un enjeu majeur, me semble-t-il, que ce soit par rapport à l'accueil de la petite enfance ou en matière extrascolaire, la déclaration de politique générale de la nouvelle majorité disant en tout cas s'inscrire dans ce courant d'idées. Or et si besoin en était encore, l'enquête commanditée par l'autorité provinciale sur les besoins sociaux vient confirmer la carence qui existe toujours dans ce domaine. Soucieuse d'apporter sa pierre à l'édifice, lors de la précédente législature, la Province en tant que pouvoir supra-communal, avait mis sur pied avec l'aide de la promotion sociale et bien entendu de son bras social agissant qu'est l'ISBW et bien sûr aussi le soutien de l'ONE, une formation continuée de 100 heures destinée au personnel des communes chargé de l'encadrement des enfants en dehors des heures scolaires et pendant les petits congés. Cette formation, in fine, était sanctionnée par une attestation. A l'époque, toutes les communes avaient été contactées et beaucoup d'entre elles avaient répondu positivement. Ce projet visait en fait plusieurs objectifs : apporter d'une part un soutien aux communes qui, seules, ont parfois bien difficile pour organiser ce type de formation. Bien sûr, ce projet visait l'acquisition, d'autre part, pour et par les personnes concernées, d'un savoir-être, d'un savoir-faire, d'un savoir-faire faire, leur permettant d'être plus à l'aise dans leur milieu de vie professionnel qui n'est ni l'école, ni la famille, c'est aussi évidemment un plus pour tous et surtout pour les enfants. Enfin, nous voici déjà à mi-législature, dès lors, j'aimerais savoir ce qu'est devenue cette initiative. Ce projet a-t-il été poursuivi? Si oui, quand et dans combien d'endroits ? Si non, pourquoi ? Merci de votre réponse.

Réponse à la question n°54 - L'accueil extra-scolaire

Monsieur Trussart (ECOLO) :

Ayant le plaisir d'avoir succédé à Madame la Députée provinciale, je tiens à souligner que le travail continue et qu'elle vient de nous rappeler ce que fut la politique du Collège précédent appuyé par le Conseil. Simplement, évoquer le fait que ce lieu d'échange et d'information qui est sans équivalent ailleurs et cette formation continuée mensuelle pour les coordinateurs communaux de l'ATL continuent et l'inviter à se souvenir que le 30 avril de cette année, notre Conseil provincial a ratifié une convention entre l'ONE et la Province du Brabant wallon relative à l'accueil extrascolaire et que cette convention consacre une série d'éléments importants que je lui rappellerai par écrit. Enfin, il y a en Brabant wallon une présentation de cette convention qui aura lieu à La Hulpe, le 17 novembre prochain, à tous les Echevins en charge de l'accueil extrascolaire ainsi qu'aux secrétaires communaux et aux coordinateurs ATL. D'une part, la formation continue et d'autre part, un pas de plus a été réalisé entre l'ONE et la Province du Brabant wallon afin de permettre un conventionnement. L'ONE a d'ailleurs souhaité que ce modèle de collaboration initié en Brabant wallon soit proposé aux autres provinces et à ce jour, toutes les provinces wallonnes ont signé une convention extrascolaire du même type avec l'ONE. Voilà en quoi vous avez été en avance et en quoi, aujourd'hui, nous avons fait deux pas de plus pour permettre à l'accueil extrascolaire d'être vivant et actif en Brabant wallon.
